



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/428/Add.1
16 septembre 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Quatorzièmes rapports périodiques
que les États parties devaient présenter en 2002**

Additif

BAHAMAS*

[29 août 2003]

* Le présent rapport contient les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques des Bahamas, qui devaient être soumis respectivement les 4 septembre 1984, 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, présentés en un seul document. Pour les treizième et quatorzième rapports périodiques des Bahamas (présentés en un document) et les comptes rendus des séances que le Comité a consacrées à leur examen, voir les documents CERD/C/88/Add.2 et CERD/C/SR.1189.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 11	3
I. GÉNÉRALITÉS	12 - 47	5
A. Territoire et population	12 - 33	5
B. Structure politique générale.....	34 - 46	9
C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	47	11
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION	48 - 276	11
Article 2	48 - 103	11
Article 3	104 - 116	21
Article 4	117 - 143	23
Article 5	144 - 253	28
Article 6	254 - 262	48
Article 7	263 - 276	50
Annexes*		

* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Introduction

1. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas présente son rapport périodique abrégé sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, arrêtées pendant la période allant de 1983 au 31 juillet 2003 pour donner effet à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le dernier rapport périodique (incluant les troisième et quatrième rapports devant être présentés les 5 août 1980 et 1982 respectivement) a été soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en juin 1982 et examiné lors de la vingt-septième session du Comité en août de la même année.
3. Les renseignements contenus dans le présent rapport sont présentés conformément aux directives générales révisées, adoptées par le Comité le 9 avril 1980 et intégrant les directives additionnelles relatives à l'application de l'article 7 adoptées à la vingt-cinquième session, le 17 mars 1982, et révisées lors de la quarante-deuxième session, le 19 mars 1993, de la cinquante-cinquième session, le 16 août 1999, et de la cinquante-septième session, le 21 août 2000.

Processus d'établissement du rapport

4. Le présent rapport, qui couvre une période de 20 ans, s'est révélé un exercice très ardu. Son élaboration est le fait de 14 ministères et organes gouvernementaux chargés de mandats spécifiques d'application de la Convention conformément à leurs obligations. Le Ministère des affaires étrangères était chargé de coordonner la compilation des données requises par les directives du CERD mentionnées plus haut concernant l'établissement des rapports.
5. Le rapport cite les lois suivantes du Commonwealth des Bahamas : a) la Constitution du Commonwealth des Bahamas (Bahamas Independence Order and Constitution of the Commonwealth of the Bahamas) ; b) la Loi sur la réforme et la révision de la législation (Law Reform and Revision Act), chapitre 3; c) le Code pénal (Penal Code), chapitre 84; d) la Loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act), chapitre 305; e) la Loi sur le génocide (Genocide Act), chapitre 85; f) le Code de procédure pénale (Criminal Procedure Code), chapitre 91; g) la Loi sur l'extradition (Extradition Act), chapitre 96; h) la Loi sur la répression des prises d'otages (Suppression of the Taking of Hostages Act), chapitre 87; i) la Loi sur les relations industrielles (Industrial Relations Act), en particulier les chapitres 296 et 321; et j) la Loi sur les élections parlementaires (Parliamentary Elections Act 1992). Le Comité peut s'il le souhaite obtenir des exemplaires de ces actes législatifs auprès du Ministère des affaires étrangères (Ministry of Foreign Affairs), Nassau, Bahamas.
6. Le Ministère des affaires étrangères continuera à compiler les données nécessaires et à mettre à jour le rapport, notamment en prévision de la session de mars 2004 du Comité, qui sera consacrée à la situation dans le Commonwealth des Bahamas.

Réserves relatives à la Convention

7. Le 10 juillet 1973, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a fait savoir par note au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il admettait en principe la

reprise, en vertu du droit international, des droits et obligations découlant des traités conclus par l'ancienne colonie des Bahamas sous la responsabilité du Royaume-Uni.

8. Confirmant cette note, le Ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Paul L. Adderley, a informé le Secrétaire général dans une lettre de suivi ("Letter of Continuity") que le Gouvernement des Bahamas considérait la Convention comme étant applicable au Commonwealth des Bahamas en vertu de sa ratification par le Royaume-Uni et conformément au droit international. Le Gouvernement a précisé dans sa note, en ce qui concerne le CERD :

"En premier lieu, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas souhaite exposer la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon son interprétation, l'article 4 signifie que les États parties à la Convention ne sont tenus d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines faisant l'objet des alinéas a, b et c dudit article que dans la mesure où, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle, énoncés à l'article 5 de la Convention (tenant compte en particulier du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), ils estiment nécessaire, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, de compléter leur législation sur certains points ou de modifier la loi et la pratique en vigueur dans ces domaines. En second lieu, la Constitution du Commonwealth des Bahamas garantit à toute personne du Commonwealth des Bahamas les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, indépendamment de sa race ou de son lieu d'origine. La Constitution prévoit la procédure judiciaire à suivre en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par le Commonwealth des Bahamas ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites fixées dans la Constitution ni qu'il se considère tenu de prévoir une procédure judiciaire autre que celle qui est prescrite en vertu de la Constitution."

9. Le Royaume-Uni avait précédemment émis une réserve concernant l'article 4, qui condamne toute propagande incitant à la discrimination raciale et requiert des mesures législatives visant à la rendre illégale et punissable par la loi. La réserve formulée par le Royaume-Uni précisait que de nouvelles mesures législatives ne seraient nécessaires que si les droits visés à l'article 5 de la Convention, en particulier le droit de réunion et d'association pacifiques, n'étaient pas garantis par la législation existante.

10. Le Commonwealth des Bahamas a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 4 septembre 1975.

Acceptation des amendements

11. Le Gouvernement des Bahamas a accepté les amendements à l'article 8 de la Convention et déposé les instruments d'acceptation le 31 mars 1994. Cet article prévoit la constitution d'un "Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques".

I. GÉNÉRALITÉS

A. Territoire et population

Situation géographique et territoire

12. Les Bahamas forment un archipel d'une superficie de quelque 260 000 km², situé en marge de l'océan Atlantique et formé de quelque 3 000 îles, îlots et récifs coralliens ("cayes"). Sur ce nombre, seules quelque 70 îles, formant 22 groupes, sont habitées. Certaines régions du pays sont formées d'une seule île, à l'exemple de San Salvador, alors que d'autres, comme Berry Islands, comprennent plusieurs îles et îlots ou récifs coralliens. L'archipel, qui s'étire sur plus de 800 km entre les latitudes nord de 20° et 27° et les longitudes ouest de 72° et 79°, s'étend de la Floride, État du sud-est des États-Unis d'Amérique, jusqu'au nord de l'île d'Haïti, formée de Haïti et de la République dominicaine. La superficie totale du territoire est voisine de 13 940 km². Les eaux entourant les Bahamas sont quasiment exemptes de pollution et de limon et comptent parmi les plus claires et les plus pures du monde. Bordé à l'ouest par le grand "fleuve océanique" qu'est le "Gulf Stream", l'archipel jouit d'un climat idéal. Le relief le plus élevé, Como Hill, situé sur Cat Island, a une altitude de 63 m, tandis que la fosse océanique appelée "Tongue of the Ocean", à l'est de l'île d'Andros, la plus grande des îles de l'archipel, figure parmi les abysses sous-marins les plus profonds du monde.

Population

13. À l'époque préhistorique, l'archipel qui devait prendre le nom de Bahamas était habité par des populations d'origine mongole dont l'arrivée remonte à la première grande migration de l'Ancien Monde vers le Nouveau Monde. Au cours de la dernière glaciation, jusque vers 100 000 ans avant notre ère, les ancêtres des plus anciens habitants avaient gagné les Amériques par une langue de terre qui reliait l'Alaska à la Sibérie. Quant aux premiers habitants ayant laissé des traces pendant la période historique, ils étaient appelés Lucayens (Arawaks), des Amérindiens aux moeurs pacifiques qui habitaient les îles lors de l'arrivée de Christophe Colomb le 12 octobre 1492 et qui furent brutalement exterminés par les Espagnols. Les Lucayens tirent leur nom de "Lukku-cairi", ou "habitants des îles". Ils excellaient dans l'agriculture, la poterie, le tissage du coton, la plongée sous-marine et la navigation, qu'ils pratiquaient dans des pirogues de leur propre invention, creusées dans des troncs d'arbres. Leurs lieux d'habitation ont fait récemment l'objet de fouilles qui ont mis au jour des objets retrouvés dans des grottes parfois utilisées comme chambres funéraires.

14. Jusqu'en 1520, les Espagnols déportèrent tous les Lucayens, au nombre de quelque 20 000. L'archipel resta inhabité jusque vers la fin des années 1640, époque à laquelle arrivèrent des puritains de la "Compagnie des Éleuthériens" ("Eleutherian Adventurers"), en provenance des Bermudes. L'île de New Providence (alors appelée Sayle's Island) fut colonisée la première, vers 1656. Cinq ans plus tard, elle comptait 900 colons. Durant les 125 années qui suivirent, la population ne dépassa pas 4 000. En 1783, les premiers loyalistes nord-américains arrivèrent à Nassau en provenance de Floride. En 1789, la population de la colonie avoisinait 11 300.

15. Les habitants actuels des Bahamas sont en majorité des descendants d'esclaves noirs des dix-septième et dix-huitième siècles, une minorité de couleur blanche étant issue des

éleuthériens et des loyalistes. De petites communautés sont formées de ressortissants d'Asie, des Amériques, d'Afrique, des Antilles et d'Europe.

16. La langue officielle du Commonwealth des Bahamas est l'anglais. Il existe aussi un "dialecte bahamien", forme d'anglais parlé et compris par la plupart des Bahamiens. Un parler créole dérivé du français est largement pratiqué par l'importante minorité formée d'immigrants d'origine haïtienne. D'autres langues sont enseignées dans le cadre du système éducatif, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur : espagnol, français, allemand.

Indicateurs socioéconomiques et culturels

17. Les principales ressources économiques des Bahamas sont le tourisme et les services financiers, tandis que la production agricole et industrielle est relativement modeste. En ce qui concerne le tourisme, les principaux atouts des Bahamas sont ses splendides plages de sable blanc, ses eaux couleur turquoise et son agréable climat, auxquels s'ajoute l'attrait de ses casinos. En 2002, les Bahamas ont accueilli 4,4 millions de visiteurs.

18. Le secteur des services financiers a bénéficié d'une fiscalité avantageuse. La capitale, Nassau, sur l'île de New Providence, avec son excellent climat, ses infrastructures modernes, un bon réseau de communications et la proximité des États-Unis, a largement attiré les établissements bancaires et financiers. A fin décembre 2000, on comptait 410 établissements autorisés à offrir, en vertu de la Loi sur les banques et les sociétés fiduciaires (Banks and Trust Companies Regulation Act), des services bancaires et fiduciaires, que ce soit à l'intérieur des frontières ou à partir du Commonwealth des Bahamas.

19. Les Bahamas présentent des inégalités dans le développement et la distribution des ressources. La plupart des activités économiques se déroulent dans les deux îles les plus peuplées, New Providence, où se trouve la capitale, Nassau, et Grand Bahama, où est située la deuxième grande ville de l'archipel, Freeport. La croissance économique a connu des fluctuations pendant la décennie des années 1990, le taux de croissance annuelle le plus élevé, 5,9 %, ayant été enregistré en 1999. En 2002, la croissance a été estimée à 1 %. Le revenu par habitant a atteint un sommet de 13 582 BSD* en 2000, ce qui le place au troisième rang en Amérique du Nord, après le Canada et les États-Unis d'Amérique, mais au plus haut niveau parmi tous les pays des Caraïbes et d'Amérique latine.

Population et statistiques démographiques du Commonwealth des Bahamas

20. Le dernier recensement de la population et du logement, effectué en 2000, a chiffré la population à 303 611, dont 147 715 de sexe masculin et 155 896 de sexe féminin, soit une proportion de 950 hommes pour 1000 femmes. Entre les décennies 1990 et 2000, la population s'est accrue de 19 %, ce qui représente un taux moyen de croissance annuelle de 1,8 %. Le nombre de ménages en 2000 était de 88 107, soit un ménage moyen de 3,4.

21. La population compte une forte proportion de jeunes, plus d'un quart (29,4 %) étant âgés de moins de 15 ans, pourcentage toutefois inférieur à ce qu'il était en 1990 (32,2 %). La

* BSD : dollars des Bahamas.

proportion de personnes âgées de 65 ans ou plus est passée de 4,8 % en 1990 à 5,1 % en 2000. L'annexe I du présent rapport fournit une vue d'ensemble des données démographiques et économiques pour les années prises en considération.

Distribution de la population

22. Les Bahamas, comme de nombreux pays dans le monde, présentent ce qu'il est convenu d'appeler une "maldistribution" de la population, à quoi s'ajoute une forte dispersion. La nature insulaire du territoire rend en effet cette maldistribution encore plus marquée du fait que la population est disséminée dans un grand nombre d'îles et récifs (voir tableau 2, annexe II). La plus grande île, Andros, représente 4,3 % de la superficie des Bahamas mais comptait seulement 2,5 % de la population en 2000, contre 4 % en 1980. Par contraste, l'île où est sise la capitale, New Providence, qui ne représente que 1,5 % du territoire, abritait 69 % de la population en 2000. Les deux îles principales que sont New Providence et Grand Bahama concentrent 85 % de la population totale.

23. La densité de la population dans l'île de New Providence est de 1025 habitants par km². L'île tout entière est considérée comme une zone urbaine. Associée à l'agglomération de Freeport, sur l'île de Grand Bahama, elle forme la zone urbanisée de l'archipel, qui représente près de 80 %, contre 20 % pour la zone rurale.

24. Le tableau 2 montre la croissance de la population entre les recensements de 1990 et 2000. Six îles ont connu une chute de population durant cette période, la plus forte baisse (19,1 %) s'étant produite sur la petite île de Ragged Island. En revanche, certaines îles ont vu la population augmenter notablement, la plus forte croissance ayant eu lieu dans l'île de San Salvador, où la population a plus que doublé.

25. Les Bahamas ne disposent pas de statistiques récentes de la composition ethnique de la population. Ces données ne sont demandées sur aucun des principaux formulaires administratifs, pas plus qu'elles ne sont collectées lors des recensements de la population et du logement, qui ont lieu tous les dix ans, ni dans les relevés périodiques effectués par l'Office de statistique (Statistical Office). Comme mentionné plus haut, les Noirs constituent la principale composante ethnique des Bahamas. Ce segment de la population comprend tant les natifs des Bahamas que d'autres personnes d'origine africaine, venues soit directement d'Afrique soit d'autres îles des Caraïbes, en particulier de l'île de Haïti, dont les ressortissants (enregistrés officiellement ou non) constituent la principale minorité ethnique de l'archipel, soit 7 % de la population.

26. Le tableau 3 (annexe III) classe la population selon la citoyenneté. Selon le recensement 2000 du Département de statistique, les Bahamiens, tous groupes ethniques compris, représentent 87 % de la population, tandis que les Haïtiens, comme déjà relevé, forment le deuxième groupe ethnique par ordre d'importance numérique. Les ressortissants d'Amérique du Nord représentent 1,9 % tandis que les citoyens de tous les autres États des Caraïbes forment 1,7 % de la population. De tous les groupes ethniques, les Haïtiens sont la seule communauté dont la proportion a augmenté entre 1990 et 2000.

Proportion d'hommes et femmes chef de famille

27. Le recensement 2000 montre que si la majorité des chefs de famille sur toutes les îles sont des hommes, 36 % des 88 107 ménages que comptent les Bahamas ont à leur tête une femme, cette proportion tombant à 19 % dans l'île de Spanish Wells et à 23 % dans celle d'Abaco, tandis qu'elle connaît des sommets de 39 % dans l'île de New Providence et de 42 % dans celle de Mayaguana. Les statistiques montrent par ailleurs que le nombre de ménages ayant une femme à leur tête augmente plus rapidement que le nombre de ceux dirigés par un homme. Il est intéressant de noter que, parmi la population immigrée, la majorité représentée par les ressortissants de Haïti et par les ménages mixtes bahamiens - haïtiens, la plupart des chefs de ménage sont des hommes.

Fécondité

28. Le taux brut de natalité a diminué constamment au cours des dernières années, pour tomber à 17, 4 pour mille en 2000. L'indice synthétique de fécondité a passé de 2,8 pour mille en 1980 à 2 pour mille en 2000, ce qui traduit le fait que les femmes tendent à avoir moins d'enfants.

29. Le Département de statistique constate que depuis qu'il a commencé à publier des données démographiques en 1976, 55 % des naissances vivantes étaient le fait de mères célibataires, une tendance qui a culminé à 62 % durant trois années consécutives - 1983, 1984 and 1985 – avant de retomber entre 56 % et 59 % pour se stabiliser à 57 % en 1992. Un minimum de 54 % enregistré en 1995 n'a pu être maintenu et la proportion de naissances hors mariage est remontée à 58 % en 1999. Au cours des 29 dernières années (1970 to 1999), sur 165 463 naissances vivantes, 75 186, soit 45 %, étaient le fait de couples mariés. Les 90 027 naissances restantes, soit 55 %, avaient eu lieu hors mariage. Il est intéressant de relever que 15 % du total annuel des naissances étaient le fait de jeunes femmes de moins de 20 ans et qu'une naissance sur cinq survenue chez une mère adolescente était une deuxième voire une troisième naissance.

Mortalité

30. Le taux brut de mortalité s'est stabilisé à 5,3 pour mille en 2000. Le taux de mortalité infantile a connu une baisse significative, tombant de 30 pour mille en 1980 à 14,8 pour mille en 2000. Le taux de mortalité maternelle en 2000 était estimé à 37,8 pour 100 000 naissances vivantes.

31. Cinquante pour cent des décès survenus aux Bahamas résultent d'accidents vasculaires cérébraux, de diabète, de blessures (accidentelles ou intentionnelles) et de certains cancers. En 2000, les trois principales causes de mortalité recensées par les services de la santé publique étaient les troubles cardiaques (22 % du total des décès), le sida (15,1 %) et le cancer (13,8 %). Le sida est la principale cause de décès dans les classes d'âge de 15 à 44 ans. L'augmentation du nombre de blessés et de morts dus à des actes de violence est un motif de préoccupation croissante.

Espérance de vie à la naissance

32. Les données les plus récentes montrent que les Bahamiens vivent de plus en plus longtemps. Depuis 1980, tant les hommes que les femmes connaissent une espérance de vie croissante : elle a passé, pour les hommes de 64,3 ans en 1980 à 71 ans (chiffre estimatif) en 2000. Chez les femmes, pour lesquelles la statistique montre qu'elles vivent quelque six ans de plus que les hommes, l'espérance de vie est passée de 72,1 en 1980 à 77 en 2000.

Taux d'alphabétisation

33. Selon les dernières données fournies par le secrétariat de l'organisation "Let's Read Bahamas", 85 % des Bahamiens sont alphabétisés tandis que 15 % sont analphabètes. Le taux d'alphabétisation est calculé sur la base du nombre d'élèves achevant la sixième année, soit plus de 95 % de la population scolaire. Toutefois, pour bon nombre d'entre eux, l'alphabétisation ne peut être considérée comme fonctionnelle.

B. Structure politique générale

Type de gouvernement

34. Le Gouverneur général est le représentant aux Bahamas de la Reine d'Angleterre. Les Bahamas sont devenus un État indépendant et souverain le 10 juillet 1973. Compte tenu de leur statut antérieur de colonie britannique, les Bahamas ont décidé de maintenir leur allégeance à la reine Elizabeth II d'Angleterre en qualité de chef de l'État. Le Gouverneur général est nommé par la Reine et préside l'État en son nom. Il promulgue les lois adoptées par la Chambre de l'Assemblée et le Sénat, ouvre les sessions du Parlement et prononce le discours annuel du Trône, rédigé par le Premier Ministre. A l'instar de la Reine, le Gouverneur général n'exprime jamais d'avis personnel.

Pouvoir législatif

35. Les Bahamas ont un Parlement bicaméral composé du Sénat et de la Chambre de l'Assemblée. Les deux Chambres siègent à Parliament Square, au centre de la ville de Nassau – la Chambre de l'Assemblée dans l'aile ouest et le Sénat dans l'édifice central. Le siège de la Cour suprême est situé juste derrière le Sénat.

36. La Chambre de l'Assemblée, instituée en 1729, est l'organe législatif principal. Elle élabore les lois des Bahamas et doit être composée d'au moins 38 députés élus par le peuple. Elle compte actuellement 40 membres, élus pour cinq ans, sauf en cas de dissolution anticipée de la Chambre par le Premier Ministre. La Chambre de l'Assemblée correspond à la Chambre des Communes du Royaume-Uni et observe largement les mêmes traditions.

37. Le Sénat compte 16 membres, dont 9 nommés par le Gouverneur général sur proposition du Premier Ministre, 4 sur proposition du chef de l'opposition, et 3 par le Premier Ministre après consultation du chef de l'opposition. Cet arrangement a pour résultat que l'opposition compte au moins quatre représentants au Sénat et jusqu'à trois autres en fonction de sa force numérique à la Chambre de l'Assemblée.

38. La législation prévoit que la Chambre de l'Assemblée doit être formée d'au moins 38 membres élus. Ce nombre peut être augmenté sur recommandation de la Commission des circonscriptions électorales (Constituencies Commission), laquelle est chargée de revoir le découpage des circonscriptions au moins une fois tous les cinq ans.

39. L'élaboration d'une loi commence par le dépôt d'un projet à la Chambre de l'Assemblée. Le projet est soumis à débat en trois lectures, et, s'il est adopté, il est transmis au Sénat, qui procède également à trois lectures, et, après adoption, le transmet au Gouverneur général. Ce dernier appose alors sa signature et promulgue ainsi la loi.

Pouvoir exécutif

40. Le pouvoir exécutif est formé d'un Cabinet composé d'au moins neuf membres, dont le Premier Ministre et le Ministre de la Justice (Attorney-General). Tous les ministres sont nécessairement membres du Parlement, le Premier Ministre et le Ministre des Finances devant être membres de la Chambre de l'Assemblée. Jusqu'à trois ministres peuvent être issus du Sénat.

Organisation judiciaire

41. Les articles 93 à 103, chapitre VII, de la Constitution des Bahamas, prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le droit de faire appel auprès du Conseil privé de la Reine, au Royaume-Uni (Her Majesty's Privy Council). Le droit britannique forme la base du système judiciaire des Bahamas, complété par de nombreux actes adoptés par le Parlement des Bahamas (Statute Law). L'organisation judiciaire des Bahamas comprend la Cour d'appel, la Cour suprême, les cours de magistrats et le Conseil privé.

42. Le plus haut tribunal du pays est la Cour d'appel, composée de juges à plein temps et siégeant toute l'année. Cinq juges, dont le président en exercice, trois juges résidents et un juge non résident, sont nommés par le Gouverneur général. En pratique, il s'agit habituellement de juges éminents du Commonwealth britannique n'ayant pas nécessairement de liens antérieurs avec les Bahamas.

43. La Cour suprême, compétente en matière de juridiction générale, civile et pénale, est dirigée par le Président de la Cour suprême ou Juge en chef (Chief Justice), ou par un des autres juges à la Cour suprême, nommés par le Gouverneur général conformément à l'article 94 (1) de la Constitution. La deuxième ville de l'archipel, Freeport, sur l'île de Grand Bahama, est également le siège d'une Cour suprême, qui compte deux juges résidents; elle exerce sa juridiction dans le Nord des Bahamas, comprenant les îles de Bimini, Abaco et Grand Bahama.

44. Les cours de magistrats sont sises, pour 14 d'entre elles, sur l'île de New Providence, et pour 4 autres sur l'île de Grand Bahama. Ces tribunaux sont présidés par des magistrats, dont un président et un suppléant siégeant à Freeport, et deux premiers magistrats, qui exercent une juridiction de première instance en matière pénale, ainsi qu'en matière civile pour des montants n'excédant pas 5 000 BSD.

45. Dans les autres îles "périphériques", des administrateurs désignés exercent une juridiction de première instance pour les affaires pénales d'importance relativement faible, ainsi que pour les affaires civiles portant sur des montants ne dépassant pas 400 BSD. Par ailleurs,

16 juges de paix exerçant leur fonction à temps partiel sont désignés pour entendre des affaires de moindre importance dans l'île de New Providence.

46. La Constitution prévoit également une Commission du service public, un organe de recours du service public, une Commission des affaires judiciaires et juridiques et une Commission des affaires de police.

C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

47. En matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, la base légale est formée par l'article 15 de la Constitution (voir paragraphe 52 ci-dessous), qui prévoit que l'appartenance raciale de toute personne résidant aux Bahamas ne saurait constituer un obstacle à son droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la protection conférée par la loi, à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et à la protection du caractère privé de son domicile et de ses autres biens contre toute expropriation sans indemnisation.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

Article 2

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1

Constitution / common law

48. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est profondément conscient du fait que les pratiques répugnantes du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes ne devraient avoir aucune place dans le monde contemporain, et, chaque fois que l'occasion s'en présente, condamne ces pratiques, en tout lieu et en tout temps.

49. Le point de vue constant du Gouvernement des Bahamas, en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale, est que la loi suprême, la Constitution des Bahamas (Bahamas Independence Order 1973) interdit toute loi encourageant la discrimination et proscriit tout traitement discriminatoire. Cette politique a été étendue à d'autres secteurs de l'ordre juridique, comme en témoignent la loi sur l'emploi et la loi sur l'extradition pour ne mentionner que celles-ci (voir les références à ces lois ci-dessous). La Cour suprême du Commonwealth des Bahamas statue en cas de violation de ces dispositions et décide des mesures visant à y remédier.

50. La Constitution des Bahamas définit la discrimination comme "le fait d'accorder un traitement différent à différentes personnes, entièrement ou principalement en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de la couleur de leur peau ou de leur croyance, ledit traitement ayant pour effet, soit de désavantager ou de limiter lesdites personnes alors que d'autres personnes ayant d'autres caractéristiques ne sont pas soumises à pareil traitement, soit d'accorder des privilèges ou des avantages auxdites personnes alors que des personnes ayant d'autres caractéristiques n'en bénéficient pas". La Constitution déclare aussi

sans équivoque que "nul ne sera traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi ou dans l'exercice des fonctions d'une administration ou d'une autorité publiques".

51. Il n'y a pas de législation contre la discrimination raciale autre que les dispositions figurant dans : (a) les articles 15 et 26 de la Constitution du Commonwealth des Bahamas; (b) la loi sur le génocide (Genocide Act, n° 29, 1969; (c) la répression de la traite des blanches en vertu de la loi sur l'extradition (Extradition Act, 1870), sous sa forme élargie par Ordonnance royale (Royal Order).

52. Les articles 15 à 27 de la Constitution du Commonwealth des Bahamas représentent une déclaration des droits fondamentaux (Bill of Rights) garantissant à toute personne la protection des droits fondamentaux et des libertés essentielles. L'article 15 garantit expressément la protection contre la discrimination pour motifs de race, de couleur, de croyance, notamment. L'article 15 dispose en outre que toute personne résidant aux Bahamas peut se prévaloir, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, et sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, des droits fondamentaux et des libertés essentielles ci-après :

- a) vie, liberté, sûreté de la personne et protection de la loi ;
- b) liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ;
- c) protection du caractère privé de son domicile et de ses autres biens et protection contre toute expropriation sans indemnisation.

Interdiction de la discrimination raciale

53. L'interdiction de la discrimination raciale figure à l'article 26 de la Constitution, qui dispose qu'aucune loi ne doit contenir des dispositions discriminatoires, que ce soit par elles-mêmes ou par leurs effets, et qui interdit tout traitement discriminatoire de personnes par d'autres en vertu d'une loi ou dans l'exercice des fonctions d'une autorité publique.

54. L'article 26 (1) dispose clairement que "Sous réserve des dispositions des paragraphes (4), (5) et (9) du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets." Cette disposition est complétée par l'article 26 (2) qui déclare " Sous réserve des dispositions des paragraphes (6), (9) et (10) du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice des fonctions d'une autorité publique." La définition de l'expression "d'une manière discriminatoire" de l'article 26 (3) mentionne notamment le fait de traiter des personnes de manière différente pour des raisons tenant exclusivement ou principalement à leur race, lieu d'origine, opinion politique, couleur ou croyance.

55. Les dispositions précitées connaissent des exceptions qui ont trait au revenu, à l'emploi à l'adoption et à d'autres domaines. De telles exceptions apparaissent aux articles 26 (4), 26 (5), 26 (6) et 26 (7). L'article 26 traite aussi de questions de discrimination en matière de propriété foncière. Ces questions sont précisées au paragraphe 8 (a) et (b). Elles concernent, entre autres : "le transfert de propriété ou la cession à bail, ou tout autre contrat afférent au transfert

de propriété ou à la cession à bail, d'un bien hérité, en location à bail ou en pleine propriété, mis en vente ou en location publiques".

56. Les articles 16 à 25 et 27 confèrent des garanties supplémentaires dans des domaines tels que le droit à la vie, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre la servitude, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, la protection de la loi, la protection du caractère privé du domicile et d'autres biens, la liberté de conscience, la protection de la liberté de réunion et d'association, la protection de la liberté de mouvement, et la protection contre l'expropriation.

57. En ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux, l'article 28 (1) de la Constitution dispose que "Toute personne qui fait valoir qu'une disposition quelconque des articles 16 à 27 (inclusivement) a été, est ou sera vraisemblablement violée en ce qui la concerne peut, sans préjuger de toute autre action autorisée par la loi touchant la même affaire, demander réparation à la Cour suprême".

58. Le Gouvernement des Bahamas admet que la définition de la discrimination raciale donnée dans la Convention est plus large que celle du qualificatif "discriminatoire" figurant dans la Constitution, du fait que la Convention englobe les libertés fondamentales dans les domaines économique, social, culturel et d'autres aspects de la vie publique, alors que la Constitution ne contient aucune référence explicite à la discrimination dans ces domaines de l'activité humaine. Il faut noter toutefois que les implications ou déductions qui paraissent découler de la Constitution ne sont pas toujours appropriées. Ainsi, le terme "personnes", à l'article 26 (3) de la Constitution, englobe "toutes les personnes" et les termes descriptifs de race, couleur, croyance et autres ne sont pas exhaustifs. Ceci est confirmé par l'article 28 (1) de la Constitution selon lequel toute personne faisant valoir une atteinte à ses droits fondamentaux peut recourir auprès de la Cour suprême des Bahamas.

59. Vu ce qui précède, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est d'avis qu'en pratique le qualificatif "discriminatoire", tel qu'il est défini dans la Constitution, est suffisamment large pour inclure la "discrimination raciale" telle qu'elle est sanctionnée par la Convention, étant donné que les libertés fondamentales de l'individu font partie des droits garantis par la Constitution.

60. Il convient encore d'observer que toute modification du qualificatif "discriminatoire" dans la Constitution requiert un amendement constitutionnel, conformément à la procédure fixée à l'article 54 de la Constitution. Modifier la Constitution peut toutefois se révéler un processus complexe, comme on a pu le constater en 2001 lorsqu'un référendum national a été lancé pour amender certains articles (voir paragraphes 174 à 180 ci-dessous).

a) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation

61. Des mesures ont récemment été prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ni à aucune pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques agissent en conformité avec cette décision.

62. En vertu de la Loi sur l'emploi (2001), qui régit toutes les relations entre employeurs et employés aux Bahamas, il est interdit à tout employeur, ou à son mandataire, de discriminer un employé ou un postulant pour des motifs de race, de croyance, de sexe, d'état civil, d'opinion politique, d'infirmité, d'âge ou d'affection due au VIH / SIDA. Ces obligations sont clairement formulées aux sections 6 (a) et (b) de la Loi.

63. D'autres précisions concernant les efforts accomplis pour prévenir la discrimination sur le lieu de travail figurent au paragraphe 200 ci-dessous.

b) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation

64. Le Gouvernement des Bahamas s'oppose résolument à toute discrimination raciale par quelque personne, organisation ou État que ce soit et leur dénie tout appui ou soutien. Il l'a prouvé clairement à l'égard de l'abominable régime de l'apartheid, les Bahamas ayant été parmi ceux qui demandaient le plus énergiquement son abolition. Les efforts accomplis par les Bahamas à cet égard sont décrits plus loin en relation avec l'article 3.

65. S'il est vrai que les Bahamas n'ont pris aucune mesure, législative ou autre, à l'appui de cette position, conformément à leurs engagements en vertu de la Convention, il est clairement établi que le Gouvernement des Bahamas n'appuiera ni n'encouragera jamais aucune activité discriminatoire, ni n'incitera ses ressortissants à s'y livrer.

c) Mesures prises pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe

66. Il n'existe actuellement aux Bahamas aucune politique, ni loi ni disposition gouvernementale, nationale ou locale ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la discrimination raciale.

67. L'article 52 (1) de la Constitution confère au Parlement des Bahamas l'autorité d'adopter des lois favorisant "la paix, l'ordre public et le bon gouvernement des Bahamas". Si une loi adoptée par le Parlement était en une quelconque façon contraire aux dispositions de la Constitution en matière de discrimination raciale ou en tout autre domaine, une telle loi serait, en vertu de l'article 2 de la Constitution selon lequel la Constitution est la loi suprême des Bahamas, déclarée nulle et non avenue par la Cour suprême qui serait saisie d'une action à cet égard.

68. En 2000, le Gouvernement a engagé un processus de réforme constitutionnel ayant pour objectif "l'approfondissement de la démocratie, l'affermissement des dispositions contre la discrimination raciale et le renforcement du système judiciaire" (voir les paragraphes 174 à 180 du présent rapport).

d) Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives

69. La protection contre la discrimination pour motifs de race ou autres, par quelque personne, groupe ou organisation que ce soit, est garantie par l'article 26 de la Constitution. L'article 26 (1) dispose que "Sous réserve des dispositions des paragraphes (4), (5) et (9), aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire, soit par elle-même soit par ses effets."

70. Cet article a été et reste le principe directeur en vertu duquel le Gouvernement des Bahamas applique la loi à l'égard des personnes, groupes et organisations qui tentent de pratiquer ou promouvoir des programmes discriminatoires. Tout citoyen des Bahamas qui estime être victime de discrimination peut, en vertu de la Constitution, demander réparation à la justice.

Tribunal du travail et conditions de travail équitables

71. Le Tribunal du travail (Bahamas Industrial Tribunal, BIT), institué en avril 1997, dispose de larges compétences pour résoudre les conflits sur le lieu de travail, y compris le pouvoir d'ordonner l'indemnisation et la réintégration de la personne lésée. Le Tribunal entend les parties aux différends, qu'il s'agisse ou non de services essentiels. Ses audiences sont généralement publiques et ont lieu au siège central de Nassau ou au siège régional sur l'île de Grand Bahama. Ses membres incluent un président au siège principal de Nassau et deux vice-présidents, un à Nassau et l'autre au siège régional de Freeport, Grand Bahama. Deux groupes de délégués de six membres chacun, représentant employeurs et travailleurs, assistent le Tribunal dans son activité. Leurs membres sont proposés par une organisation syndicale ou patronale et nommés par le Directeur du travail pour un mandat de trois ans.

72. Les audiences du Tribunal sont instruites et conduites conformément à la pratique usuelle des tribunaux, la présentation des éléments de preuve étant suivie d'un contre-interrogatoire. L'accès au Tribunal est gratuit et les parties peuvent défendre elles-mêmes leurs intérêts.

73. Tout résident des Bahamas, qu'il ait ou non la citoyenneté bahamienne, qui a un grief légitime, que celui-ci ait trait ou non à des actes de discrimination sur leur lieu de travail, peut demander réparation au Tribunal.

e) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale

74. Voir les paragraphes 244 à 251 ci-dessous concernant les mesures prises récemment par le Gouvernement pour promouvoir les organisations et les activités multiraciales.

B. Renseignements sur les mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention

a) Statut des femmes

75. Les Bahamas ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 1993 et la Convention est entrée en force le 5 novembre de la même année. Après son adhésion à la Convention, les Bahamas ont jugé nécessaire de formuler des réserves concernant les dispositions de trois articles : 2 (a), qui exige l'inscription dans la Constitution nationale du principe de l'abolition de toute discrimination à l'égard des femmes ; 9 (2), qui enjoint aux États parties d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ; et 16, qui requiert des États parties qu'ils "prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme... les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux".

76. Malgré ces réserves, le Gouvernement des Bahamas est résolu à promouvoir la participation des femmes dans tous les secteurs d'activité de la collectivité et s'est efforcé d'instaurer des conditions permettant aux femmes de contribuer au développement du pays.

77. A cet égard, un important jalon a été la création en 1981 du "Women's Desk", dont le mandat était de contribuer à la promotion de la condition des femmes aux Bahamas. Le "Women's Desk" a été rebaptisé en 1995 "Bureau of Women's Affairs (BWA)". Il relève actuellement du Ministre des affaires sociales et du développement communautaire.

78. Le BWA a collaboré avec le "National Women's Advisory Council" afin de répondre aux nombreux besoins des femmes au sein de la collectivité. Leurs initiatives ont été appuyées par les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur des femmes à l'intérieur du pays.

79. Aux Bahamas, les femmes ont toute liberté pour s'engager dans tous les secteurs d'activité et ont librement accès à tous les services publics.

80. Eu égard à la citoyenneté, l'introduction en 1997 du "permis pour conjoint" a autorisé le conjoint étranger d'un ressortissant bahamien, homme ou femme, de chercher un emploi dans n'importe quel secteur de l'économie des Bahamas sans avoir à demander un permis spécifique pour un emploi déterminé. Le "permis pour conjoint" ne lève pas toutes les difficultés, par exemple dans le cas où une femme a été mariée pendant cinq ans, l'époux d'une Bahamienne ne jouit pas de l'égalité de droit en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté, ni un droit automatique de séjour et de travail pendant la durée du mariage. Une Commission de révision

constitutionnelle (Constitutional Review Commission), présidée par un ancien Ministre de la justice (Attorney-General), a reçu mandat d'examiner ces questions.

81. La participation des femmes à la vie publique est particulièrement visible en ce qui concerne leur représentation politique. Depuis l'instauration du suffrage universel en 1962, les Bahamiennes ont régulièrement surpassé leurs concitoyens masculins quant à leur participation aux huit élections générales. On a pu le constater à nouveau lors des élections du 2 mai 2002, pour lesquelles 52 % des votes exprimés ont été le fait des femmes.

82. Lors de ces mêmes élections générales de 2002, 31 des 133 candidats à la Chambre basse du Parlement étaient des femmes. Parmi elles, 8 ont été élues. De ce fait, les femmes détiennent actuellement 20 % des sièges au Parlement. Dans le Cabinet, 25 % sont des femmes. On les trouve à des postes tels que, pour la première fois dans l'histoire du pays, celui de Vice-Premier Ministre et Ministre de la sécurité nationale, Ministre des services financiers et de l'investissement, Ministre des affaires sociales et du développement communautaire et Ministre des transports et de l'aviation. Les femmes forment 43 % du Sénat (Chambre haute), par ailleurs présidé par une femme. Le 13 novembre 2001, pour la première fois depuis l'indépendance, c'est une femme, Son Excellence Madame Ivy Dumont, qui a été nommée Gouverneur général des Bahamas.

83. En ce qui concerne les postes de direction, des femmes détiennent ou ont détenu des postes clé, tel celui de Président de la Cour suprême (Chief Justice), Président de la Cour d'appel de la Cour suprême (President of the Court of Appeal of the Supreme Court), Secrétaire aux finances, Secrétaire permanent de 11 des 15 ministères gouvernementaux, Médecin en chef, Directeur des affaires juridiques, et Directeur de l'éducation. Une liste des femmes occupant des postes de direction dans les ministères et les institutions publiques est disponible au secrétariat.

84. Pour ce qui est des questions de discrimination, il y avait jusqu'au 31 janvier 2002 une certaine discrimination dans les dispositions légales applicables aux femmes qui héritaient d'une personne décédée sans testament. Par ailleurs, la Constitution des Bahamas continue à favoriser les hommes en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté à leur épouse étrangère alors que les femmes ne peuvent transmettre la citoyenneté à leurs enfants mineurs nés d'un époux étranger.

85. En 2001, le Gouvernement des Bahamas a engagé des consultations auprès de ses ressortissants dans le but d'amender la Loi sur les successions (Inheritance Act). Au cours de ces consultations, le BWA (Bureau of Women's Affairs), en collaboration avec diverses organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur des femmes, a entrepris des campagnes d'initiation juridique visant à permettre aux femmes de se rendre compte de l'impact de la législation sur leurs intérêts. Cette campagne a suscité un débat éclairé concernant l'amendement proposé de la Loi sur les successions (Inheritance Act). Le 1^{er} février 2002 a marqué l'entrée en vigueur de l'amendement supprimant la règle de primogéniture de manière à assurer à tous les enfants, indépendamment de leur sexe, une part d'héritage égale en cas de décès d'un parent en l'absence de testament.

86. Le 27 février 2002, le Gouvernement des Bahamas a organisé un référendum dans le but d'amender la Constitution en ce qui concerne, entre autres, la citoyenneté. Sur une population de 310 000 habitants, 135 480, dont 54,8 % de femmes, étaient enregistrés en qualité d'électeurs

et ont pu prendre part au référendum. Bien que le référendum ait été nettement rejeté, il a été estimé généralement que ce rejet n'était pas dirigé contre l'égalité des droits pour les femmes mais qu'il résultait du fait que la société civile n'avait pas eu suffisamment de temps pour débattre et assimiler les changements proposés. Une Commission constitutionnelle (Constitutional Commission) a été formée avec mandat d'examiner la réforme constitutionnelle, notamment en ce qui concerne l'égalité de droits des hommes et des femmes.

87. Dans le cadre des Nations Unies, les Bahamas ont participé au plus haut niveau à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur la femme, qui s'est déroulée à Beijing, Chine, du 4 au 15 septembre 1995. La Conférence a débouché sur un document de clôture intitulé Déclaration de Beijing, qui a guidé le Gouvernement des Bahamas dans sa politique en matière de condition féminine. Le Gouvernement a donné son plein appui au paragraphe 9 de la Déclaration qui déclare "Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales".

88. Le 8 mars de chaque année, les femmes des Bahamas rejoignent leurs consœurs du monde entier pour célébrer la Journée internationale des femmes. Cette journée est marquée par des cérémonies commémoratives, des discours et des expositions mettant en lumière l'avancement de la cause des femmes et leurs contributions aux Bahamas au cours de ces dernières années.

89. Les associations de femmes, dans l'ensemble du pays, sont encouragées par le Ministère des affaires sociales et du développement communautaire à s'affilier à l'Organisation nationale des associations de femmes des Bahamas (National Organization of Women's Associations in the Bahamas, NOWAB). Un des objectifs de cette organisation est d'instaurer une fédération à but non lucratif des associations de femmes, qui fonctionnera en réseau afin de devenir un centre mondial de diffusion d'idées et d'informations, d'offrir une assistance aux femmes bahamiennes, de promouvoir la cause des femmes et de traiter de questions qui les intéressent.

b) Activités des Bahamas concernant la discrimination raciale dans le cadre des Nations Unies et de l'Organisation des États américains

i) Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

90. Septembre 2003 a marqué le trentième anniversaire de l'adhésion du Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies. C'est en effet en septembre 1973, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, qu'il a accédé à la qualité de membre. Trente ans plus tard, Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas demeure résolu à poursuivre les objectifs et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies et en particulier à réaffirmer le but pour lequel l'Organisation a été fondée : "préserver les générations futures du fléau de la guerre".

91. Lors de la célébration du cinquantième anniversaire des Nations Unies en 1995, M. Hubert A. Ingraham, ancien Premier Ministre du Commonwealth des Bahamas, a présidé une délégation de son pays à la session commémorative spéciale qui s'est déroulée au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Au cours de cette session, le Premier Ministre a fustigé l'intolérance et la haine raciales.

92. Le Ministre des affaires étrangères, M. Frederick Mitchell, membre du gouvernement suivant, a réaffirmé, lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'engagement de son Gouvernement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

93. Les Bahamas ont participé activement aux travaux préparatoires et à la Conférence, qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 8 septembre 2001, et à laquelle ils ont délégué leur représentant permanent adjoint aux Nations Unies.

94. Le Gouvernement s'est rallié à d'autres pays en appuyant l'adoption de la Déclaration qui a conclu la Conférence et de son Programme d'Action et s'est engagé à mettre tout en œuvre pour observer et appliquer les recommandations contenues dans les deux documents.

95. Le Gouvernement des Bahamas partage pleinement le point de vue exprimé au paragraphe 77 de la Déclaration quant à "l'importance fondamentale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'application stricte de cet instrument pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde".

96. En mars 2001, le Gouvernement des Bahamas s'est associé à plus de 80 chefs d'État pour signer la Déclaration issue de la Conférence "Tolérance et diversité : Une Vision pour le 21^e siècle". Sir Orville Turnquest a signé la Déclaration, en sa qualité de chef d'État, au nom du Gouvernement. La cérémonie de signature a fait l'objet d'une large publicité aux Bahamas, de manière à attirer l'attention de tous les Bahamiens sur l'importance de la Déclaration et sur la tenue de la Conférence.

97. La Déclaration faisait suite à l'initiative de Mme Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme et Secrétaire général de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les Bahamas appuient pleinement les principes de la Déclaration en faveur de la "la pleine reconnaissance de la dignité et de l'égalité de tous, et le plein respect des droits de l'homme".

iii) Organisation des États américains

98. Les Bahamas ont adhéré à l'Organisation des États américains (OÉA) en septembre 1983. Pendant les 20 ans qui se sont écoulés depuis lors, les Bahamas, par l'entremise de leur Délégation permanente à l'OÉA, ont participé et continuent à participer activement aux travaux de l'Assemblée générale et des différents organes de cette organisation, en mettant l'accent en particulier sur les questions en relation avec les drogues, les droits de l'homme, les migrants et Haïti. Les Bahamas ont participé au plus haut niveau aux sessions régulières de l'organisation, tenues chaque année en juin.

99. Le cinquantième anniversaire de l'organisation en 1998 (dont la célébration a commencé de fait en 1997) a pris la forme de manifestations préparatoires et commémoratives. Les manifestations préparatoires ont consisté en séminaires, émission de timbres commémoratifs, publication d'un ouvrage illustrant l'histoire des Amériques, et d'autres événements culturels.

Les manifestations commémoratives ont consisté surtout en célébrations menées de concert avec celles organisées par le Gouvernement de la Colombie, pays hôte des cérémonies spéciales qui se sont déroulées en avril 1998.

100. Les Bahamas ont participé au cinquantième anniversaire de l'organisation notamment par l'envoi d'une délégation à la manifestation commémorative, marquée par la signature de l'Acte commémoratif par l'ambassadeur à l'OÉA, Sir Arlington G. Butler, qui réaffirmait ainsi l'engagement des Bahamas en faveur des buts et des principes inscrits dans la Charte de l'Organisation. Par ailleurs, la Poste des Bahamas a émis une série de timbres destinés à marquer l'anniversaire.

iv) Tolérance religieuse

101. L'article 22 de la Constitution des Bahamas, la loi suprême du pays, garantit la liberté de conscience. L'article dispose que :

"1) "Nul ne sera empêché, contre son gré, d'exercer son droit à liberté de conscience, laquelle, aux fins du présent article, inclut la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté de manifester et de professer, soit individuellement soit collectivement, et tant en public qu'en privé, sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance des rites."*

102. Les Bahamas sont considérés comme une nation profondément religieuse. Le christianisme est la religion dominante et l'Église exerce une influence marquante sur la société bahamienne, de même que sur les affaires gouvernementales. Les informations relatives à l'Église occupent une place éminente dans tous les quotidiens du pays. La prédication se base sur une interprétation littérale de la Bible et les allusions et citations aux Saintes Écritures sont fréquentes dans presque toutes les circonstances de la vie quotidienne. De plus, les célébrations et manifestations publiques incluent souvent une cérémonie religieuse.

103. Selon le recensement 2000, dans l'île de New Providence, les trois principales confessions étaient représentées par les Baptistes (35 %), les Épiscopaliens ou Anglicans (15 %) et les Catholiques romains (14 %). En sus du Christianisme, le Gouvernement des Bahamas autorise toutes les formes de pratique religieuse, parmi lesquelles figurent la Foi Baha'i, la Science chrétienne, l'Église orthodoxe grecque, les Témoins de Jéhovah, le Judaïsme, l'Islam, l'Église des Saints des Derniers Jours (Mormons) et le Rastafarianisme. Les fidèles de tous ces groupements religieux sont autorisés à pratiquer leur foi en toute liberté et sans crainte d'ingérence.

* Traduction.

Article 3

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, notamment à la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid et à l'engagement de prévenir, interdire et éliminer, sur le territoire relevant de la juridiction de l'État déclarant, toutes les pratiques de cette nature

104. Bien que la Constitution des Bahamas ne mentionne pas explicitement la ségrégation raciale et l'apartheid, elle interdit expressément toute restriction de la liberté de mouvement et d'établissement sur l'ensemble du territoire des Bahamas. L'article 25 (1) stipule "Nul ne sera privé, contre son gré, de la jouissance de sa liberté de mouvement, laquelle, aux fins du présent article, signifie la liberté de se déplacer librement sur tout le territoire des Bahamas, le droit de quitter les Bahamas, et l'immunité contre l'expulsion hors du territoire ...".

105. Les Bahamas forment une société libre et démocratique où tous les citoyens jouissent du droit inaliénable de résider et de profiter pleinement des avantages offerts à la collectivité. Il n'y a pas, et le Gouvernement ne le tolérerait pas, de programme politique promouvant la ségrégation pour des motifs entre autres d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, ou pour cause d'infirmité. Au cours des cinq dernières décennies, les Bahamas ont connu une augmentation massive du nombre de ressortissants de races différentes entrant dans le pays (voir paragraphes 200 à 204 et 247 à 251 ci-dessous). S'il est vrai que les ressortissants de certains pays ont choisi, pour des raisons évidentes, de se concentrer dans des zones déterminées de l'archipel, ce phénomène ne résulte aucunement d'une politique gouvernementale mais représente le libre choix des individus concernés. Les nouveaux immigrants ont toute liberté pour s'intégrer à la population bahamienne et le font largement, même si cette intégration se fait principalement dans le contexte de leur avancement économique et social.

Condamnation de l'apartheid par les Bahamas

106. Les Bahamas ont été un des principaux acteurs de la lutte contre le système exécrable de l'apartheid et ont, à ce titre, exercé une influence sur le plan national, régional et international dans le but d'amener le Commonwealth britannique, dont les Bahamas sont membres, à rompre tous liens avec l'ancien régime de l'Afrique du Sud.

107. Au niveau local, par l'intermédiaire des médias imprimés et audiovisuels, le Gouvernement des Bahamas a clairement fait savoir qu'il n'entretiendrait aucune relation avec l'Afrique du Sud ou avec n'importe quelle compagnie faisant des affaires avec cet État tant que ce dernier pratiquerait une politique oppressive. Les citoyens d'Afrique du Sud se sont vu interdire le libre accès au territoire des Bahamas. Les seules exceptions à cette règle étaient consenties pour des motifs humanitaires ou dans des cas où l'entrée de ressortissants d'Afrique du Sud aux Bahamas ne pouvait être visiblement perçue comme contraire à l'opposition du Gouvernement à l'apartheid. Tous les autres liens, qu'ils soient par exemple éducatifs, sociaux ou scientifiques, avaient également été suspendus indéfiniment.

108. Le Gouvernement des Bahamas a par ailleurs vivement encouragé la participation active des organisations non gouvernementales dans leur combat contre l'apartheid. Le Comité des Bahamas pour l'Afrique australe (Bahamas Committee on Southern Africa, BCOSA) et les

associations de défense des droits fondamentaux des îles de New Providence et de Grand Bahama ont été les principales organisations privées engagées dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

109. Le BCOSA a vivement condamné durant cette époque le racisme et la discrimination raciale en général et l'apartheid en particulier. Le Comité a largement contribué à sensibiliser le public à la condition des victimes d'actes ou de régimes de persécution raciale commis à l'instigation de gouvernements. Il a contribué à répandre le point de vue selon lequel l'apartheid violait les droits fondamentaux de l'individu, y compris le droit à l'autodétermination. Il a systématiquement appuyé l'appel des Nations Unies destiné à mettre fin à l'apartheid, ainsi que les sanctions obligatoires contre le régime de Pretoria. En 1988, le Comité a organisé une marche pour commémorer le 70^e anniversaire du chef du mouvement anti-apartheid à l'époque, devenu par la suite le premier Président noir de l'Afrique du Sud après l'abolition de l'apartheid, M. Nelson Mandela. En septembre de la même année, le Comité a organisé un colloque public pour débattre de questions relatives à l'Afrique du Sud et à la Namibie.

110. Les associations de défense des droits de l'homme ont largement contribué à stimuler l'intérêt du public pour les problèmes rencontrés par les immigrants clandestins aux Bahamas. Plus récemment, elles ont participé à des actions en justice et à des manifestations publiques d'appui aux droits des ressortissants étrangers. Elles ont en outre organisé des réunions et des colloques publics visant à informer le grand public des maux liés à la discrimination raciale. Ces activités se sont déroulées sans ingérence du Gouvernement.

111. Le Gouvernement des Bahamas a soutenu les efforts de la Communauté caraïbe (CARICOM), notamment dans sa lutte contre l'apartheid dans le sport.

112. Les Bahamas ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Durant la campagne internationale visant à éliminer l'apartheid, les Bahamas ont appuyé toutes les activités régionales et internationales poursuivant les objectifs du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

113. Sur le plan international et en particulier dans le cadre des Nations Unies, les Bahamas ont participé activement à l'adoption des résolutions visant à éliminer le fléau de l'apartheid. Les Bahamas ont aussi contribué régulièrement à plusieurs fonds des Nations Unies destinés à éliminer l'apartheid et participé tous les deux ans au refinancement du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'Action de la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement des Bahamas a aussi réaffirmé son engagement en faveur de mesures concrètes contre l'apartheid en contribuant au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid.

114. En mai 1981, le Gouvernement des Bahamas Gouvernement ainsi que des membres du Comité des Bahamas pour l'Afrique australe (BCOSA) ont entretenu des contacts avec le Comité spécial contre l'apartheid (Bahamas / ONU) et envoyé une délégation à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (International Conference on Sanctions against South Africa) qui s'est tenue en novembre 1981. Le BCOSA a fourni des contributions financières à la lutte contre l'oppression raciale des Noirs par le Gouvernement d'Afrique du

Sud. Il a aussi œuvré activement pour sensibiliser la population bahamienne contre les fléaux du racisme et de la discrimination raciale, et en particulier de l'apartheid.

115. Les Bahamas ont adhéré en 1977 à l'Accord de Gleneagles des États du Commonwealth britannique qui condamnait l'apartheid dans le sport, ainsi qu'à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Simultanément, le Gouvernement des Bahamas a dissuadé ses ressortissants de prendre part à des rencontres sportives auxquelles participaient des sportifs d'Afrique du Sud et refusé d'autoriser les athlètes sud-africains résidant en Afrique du Sud ou la représentant d'entrer aux Bahamas pour y participer à des manifestations sportives.

116. En octobre 1985, le Gouvernement des Bahamas a été l'hôte de la Réunion des Chefs de Gouvernement du Commonwealth qui a débouché sur l'Accord du Commonwealth sur l'Afrique australe relatif à l'apartheid, dit Accord de Nassau. Cet Accord exigeait l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud dans les six mois et prévoyait des sanctions dans le cas contraire. Sous la présidence de l'ancien Premier Ministre des Bahamas, Sir Lynden Pindling, le CHOGM a institué un Groupe de personnalités éminentes chargé de promouvoir le dialogue en faveur du changement et d'une démocratie exempte de discrimination raciale en Afrique du Sud. Sir Lynden a aussi présidé, peu après, le mini-sommet du Commonwealth à Londres, au cours duquel la majorité a décidé d'intensifier les pressions économiques contre le régime de Pretoria. A cette occasion, le Gouvernement des Bahamas a pleinement appuyé le point de vue selon lequel la coopération internationale était le meilleur moyen de freiner le développement de l'apartheid.

Article 4

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, en particulier les mesures prises pour donner effet à l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale

a) Diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ; incitation à la discrimination raciale

117. Bien que la législation des Bahamas ne contienne pas de disposition déclarant punissable la diffusion d'idées inspirées par la haine ou la supériorité raciales, le Code pénal contient à son chapitre 84 des dispositions réprimant la diffamation (law of libel) déclarant punissables les personnes diffusant des idées visant à susciter la haine, que ce soit sous forme de manuscrit, d'imprimé, de représentation graphique ou d'effigie, ou par tout moyen autre que de simples gestes, propos oraux ou autres sons.

118. La section 316 du Code pénal stipule : "Se rend coupable de diffamation quiconque propage illégalement, sous forme d'imprimé, de manuscrit, de représentation graphique ou d'effigie ou tout moyen autre que de simples gestes, déclarations orales ou autres sons, des propos diffamatoires concernant une autre personne, que ce soit par négligence ou dans l'intention de nuire à la réputation de l'autre personne". La section 317 (1) traite de la diffamation consistant à imputer à une personne un crime ou délit dans l'exercice de fonctions

publiques. La section 318 (1) définit la diffamation par la publication d'imprimés ou de manuscrits, ou encore par la voie d'une exposition, d'une lecture ou d'une récitation.

119. Lorsque la diffamation est commise par négligence, le contrevenant est passible de six mois d'emprisonnement (la définition de la négligence figure dans la section 13 du Code pénal). En vertu de la section 315 (2) du Code pénal, qui concerne la diffamation intentionnelle, le prévenu encourt une peine maximale de deux ans d'emprisonnement (la définition de la commission intentionnelle se trouve dans la section 12 du Code pénal).

120. Le Code pénal confère par ailleurs au Gouverneur général, le pouvoir d'édicter des ordres interdisant l'importation de publications, y compris les éditions passées ou futures émanant d'une organisation ou institution, dont le contenu serait jugé contraire à l'intérêt public. Cette compétence est fondée dans la section 397 (1) du Code. La section 397 (2) dispose en outre que toute personne qui importe, publie, vend ou met en vente, distribue ou reproduit de telles publications ou de tels extraits de publications, est punissable et passible, s'il s'agit d'une première infraction, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 BSD ou des deux, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois ans ; en outre, la publication ou l'extrait de la publication seront confisqués. En vertu de la section 397 (3), toute personne surprise en possession de publications interdites ou d'extraits de telles publications, sans y être dûment autorisée, est punissable et passible, pour une première infraction, d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende de 500 BSD ou des deux, et, en cas de récidive, à une peine d'emprisonnement de deux ans ; en outre, la publication ou les extraits de publication seront confisqués.

i) Actes de violence et incitation à de tels actes

121. Le Code pénal contient également des dispositions permettant de poursuivre les personnes proférant des menaces de violence ou commettant des actes de violence contre d'autres personnes. La section 208 du Code définit les faits constitutifs de menace, de violence ou de propos obscènes dirigés contre une personne et stipule que toute personne déclarée coupable de tels faits sera passible d'une amende de 150 BSD.

ii) Menaces de préjudice

122. La section 24 du Code pénal définit le préjudice comme un acte "commis intentionnellement ou par négligence sans aucune des justifications mentionnées au titre VII du Code"

123. En vertu de la section 203 du Code pénal, "Quiconque menace une autre personne de préjudice en violation de la loi, dans l'intention de susciter la crainte d'un préjudice chez cette personne, sera passible d'emprisonnement pour un (1) mois." Il convient de noter que lorsqu'une personne a été l'objet d'une menace et qu'elle estime que la personne ayant proféré cette menace "est vraisemblablement sur le point de perturber l'ordre public ou de commettre un acte répréhensible qui peut vraisemblablement susciter une perturbation de l'ordre public", la personne ainsi menacée peut engager une action sous serment dans le but de demander à un magistrat d'enjoindre à l'auteur des menaces de respecter l'ordre public et de se tenir à distance de la personne lésée. La section 264 du Code de procédure pénale traite également de cette question.

124. Les sections 264, 21 (1), 133, 266, 23 (1), 269, 270, 23 (1), 272, 289, 293, 292, 290, 291 du Code de procédure pénale fournissent les définitions des faits constitutifs des délits et crimes suivants : agression, préjudice, blessure, préjudice grave, mutilation, préjudice dangereux, homicide, tentative de meurtre et meurtre.

iii) Actes séditieux dans un lieu public

125. La définition de l'émeute aux termes de la législation des Bahamas figure dans la section 78 (1) du Code pénal. En vertu de la législation, un groupe formé de trois personnes ou plus, rassemblées dans un lieu public ou privé, qui tentent d'atteindre un but commun en usant, entre autres, de violence, d'obstruction ou de résistance à l'action légale d'une autorité, ou qui facilitent, par la force, par un étalage de force ou par leur nombre, la commission d'un crime, se rendraient coupable d'émeute. Aux termes de la section 412, "Toute personne qui commet un acte avec l'intention de provoquer une émeute se rend coupable d'un délit.

126. De manière similaire, sous la section 411, "Quiconque prend part à une réunion illégale sera passible d'emprisonnement pour un (1) an." La section 79 (1) définit la "réunion illégale" comme "la réunion de trois personnes ou plus, qui, dans l'intention de réaliser un but commun quelconque, s'assemblent ou se conduisent une fois assemblées de manière à inciter les personnes qui se trouvent dans le voisinage de ladite réunion à craindre, pour des motifs compréhensibles, que les personnes ainsi assemblées s'apprêtent à troubler l'ordre public de manière tumultueuse, ou à inciter par leur réunion, sans nécessité et sans motif raisonnable, d'autres personnes à troubler l'ordre public"

127. La peine encourue par quiconque est reconnu coupable d'avoir pris part à une émeute ou à une réunion illégale est stipulée dans la section 413 du Code. En outre, et en conformité avec la section 8, il est précisé que "Ce code s'applique à toute personne qui se trouve aux Bahamas au moment de commettre un acte ou une omission constituant un acte punissable."

iv) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

128. Les Bahamas ont adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Lorsqu'une personne commet un acte de violence contre un groupe de personnes qui tombe sous le coup des dispositions de la Loi sur le génocide (Genocide Act), en particulier de son chapitre 85, cette personne est passible d'une peine aux termes de ladite loi. Les faits constitutifs de délits et la procédure d'inculpation et de condamnation sont explicités dans les sections 3 (1) et 3 (2) de la Loi, respectivement. La définition du terme "génocide" figure dans l'annexe (section 3) de la Loi.

v) Financement d'activités racistes

129. Les Bahamas réprouvent le financement d'activités racistes et attendent de toute personne ou institution qu'elle agisse conformément aux dispositions de la Constitution en tout ce qui a trait au racisme et qu'elle s'abstienne de financer toute activité raciste.

130. Aucune disposition législative ne traite explicitement cette question.

b) Déclarer illégales et interdire les organisations, ainsi que toutes les activités de propagande, qu'il s'agisse de propagande organisée ou autre, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités

131. En vertu de l'article 24 de la Constitution, toutes les personnes résidant légalement aux Bahamas, qu'elles aient ou non la citoyenneté bahamienne, sont libres de s'organiser pour exercer une activité, sous réserve des lois restreignant ce droit pour des motifs afférents à la défense, à l'ordre public, ainsi qu'à la sécurité, à la moralité ou à la santé publiques.

132. Malgré ce qui précède, il n'existe en droit bahamien aucune disposition déclarant illégale ou interdisant toute organisation promouvant la discrimination raciale ou y incitant, et punissant les personnes actives dans une telle organisation.

133. Malgré l'absence de législation en la matière, le Gouvernement des Bahamas n'encourage ni n'appuie la création de telles organisations promouvant la discrimination raciale ou y incitant.

134. Aucune personne résidant sur le territoire du Commonwealth des Bahamas ne doit être empêchée contre son gré d'exercer son droit de réunion et d'association pacifiques, autrement dit, son droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes et en particulier de former un parti politique ou d'y adhérer (voir paragraphes 186 à 193 ci-dessous concernant les droits politiques), et de former un syndicat ou d'y adhérer (voir paragraphes 205 à 210 ci-dessous concernant le droit de se syndiquer).

c) Ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager

135. En vertu de la section 19 (1) du chapitre 305 de la Loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act), le ministre en charge peut interdire la diffusion de certaines activités par la société nationale de radio et de télévision (Broadcasting Corporation of the Bahamas). Tel serait le cas de toute activité promouvant la discrimination raciale ou y incitant.

B. Renseignements sur les mesures appropriées qui ont été prises pour donner effet aux recommandations générales I de 1972, VII de 1985 et XV de 1993 relatives à l'article 4 de la Convention par lesquelles le Comité a recommandé que les États parties dont la législation présente des lacunes en ce qui concerne l'application de l'article 4 examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéa a) et b) de l'article 4 de la Convention

136. Comme noté plus haut, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas s'abstient d'encourager ou d'appuyer la création de toute organisation promouvant la discrimination raciale aux Bahamas ou y incitant. Il réproouve le financement de toute activité visant à promouvoir la discrimination ou la ségrégation raciales. Par ailleurs, il n'existe ni groupe ni organisation opérant aux Bahamas qui serait réputé promouvoir préconisant la discrimination raciale ou des activités qui y tendraient.

137. Aucune mesure spécifique n'a été arrêtée toutefois à ce jour par le Gouvernement des Bahamas pour compléter la législation conformément aux exigences de l'article 4 (a) et (b) de la Convention. Bien que les Bahamas disposent d'une législation permettant de punir les personnes qui diffusent des informations dans le but de susciter la haine contre une personne, il est envisagé d'élargir les dispositions législatives pour inclure la punissabilité de personnes qui tentent de diffuser des informations destinées à susciter la haine raciale en particulier. Il est également envisagé de mettre en vigueur des dispositions législatives visant spécifiquement les actes de violence et l'incitation à la violence inspirés par des motifs racistes, compte tenu du fait que la législation actuelle couvre plus ou moins les crimes impliquant des actes de violence et les menaces de violence dans un contexte général. Le Gouvernement est aussi conscient de la nécessité de mettre en application des lois punissant les organisations formées dans le but de promouvoir la discrimination ou d'y inciter, et, à cet égard, serait prêt à traiter ces questions dans son réexamen de la législation existante.

C. Renseignements donnant suite à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité le 4 mai 1973, par laquelle ce dernier a prié les États parties:

- a) D'indiquer quelles dispositions spécifiques du droit pénal tendant à la mise en œuvre des dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 sont en vigueur sur leur territoire et d'en communiquer le texte au Secrétaire général dans l'une des langues officielles, en même temps que celui des autres dispositions du droit pénal général dont il doit être tenu compte dans l'application desdites dispositions spécifiques.**

138. Bien qu'aucune disposition législative n'ait été édictée pour répondre à l'article 4 (a) et (b) de la Convention, le Gouvernement des Bahamas s'abstient de promouvoir toute publication servant à propager des idées inspirées par des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une appartenance raciale ou ethnique donnée, ou qui tente de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous une forme quelconque. Ceci s'applique également aux organisations qui pourraient être formées dans un tel but.

139. Comme il a été noté aux paragraphes 132 à 135 ci-dessus, la Constitution contient des dispositions établissant le droit de tous les Bahamiens à former des organisations et, bien qu'il soit vrai qu'il n'existe aucune loi ayant pour effet de déclarer illégale et d'interdire toute organisation promouvant la discrimination raciale ou y incitant et de punir les personnes engagées dans de telles organisations, l'histoire des Bahamas ne connaît aucun exemple de formation d'une telle organisation.

140. Comme observé au paragraphe 136 ci-dessus, le chapitre 305 de la Loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act) prévoit que le ministre en charge peut interdire la couverture par la société nationale de radio et télévision d'activités qu'il pourrait juger de nature à promouvoir la discrimination raciale ou à y inciter.

- b) **Dans le cas où aucune disposition législative spécifique n'aurait été promulguée, de faire savoir au Comité de quelle façon et dans quelle mesure les dispositions du droit pénal, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, leur permettent de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4, et de transmettre au Secrétaire général, dans l'une des langues officielles, le texte de ces dispositions.**

141. En l'absence de législation spécifique visant l'application de l'article 4 (a) et (b) de la Convention, les dispositions pertinentes de la Constitution des Bahamas sont applicables.

142. En outre, et comme mentionné précédemment aux paragraphes 118 à 121, il existe des dispositions contre la diffamation (Code pénal, chapitre 84) prévoyant de punir les personnes qui diffusent des idées pouvant susciter la haine contre une personne, que ce soit sous forme manuscrite, imprimée ou graphique (dessin ou effigie) ou par tout autre moyen autre que le simple geste, des propos oraux ou d'autres sons.

143. Le Code pénal des Bahamas confère aussi au Gouverneur général le pouvoir d'interdire, par ordre, l'importation de toute publication, y compris les éditions passées et futures émanant de toute organisation ou institution, s'il juge ces publications contraires à l'intérêt public (section 397 (1) du Code pénal).

Article 5

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 5 de la Convention compte tenu des recommandations générales XX concernant l'article 5 de la Convention (1996) et XXII concernant les réfugiés et autres personnes déplacées (1996), en particulier les mesures prises pour interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans l'exercice des droits énumérés ci-après

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

144. L'organisation judiciaire des Bahamas comprend le Tribunal d'instance (Magistrate's Court), la Cour Suprême, la Cour d'appel, la Commission des affaires judiciaires du Conseil privé et le Tribunal du travail (qui est principalement chargé de résoudre les conflits du travail).

145. Ces organes sont soumis aux dispositions de la Constitution des Bahamas et ont, de ce fait, la double responsabilité de veiller à ce que toute personne comparaissant devant eux soit, quelle que soit sa nationalité, traitée de façon équitable et à ce que toute affaire soit jugée sans discrimination, tant au niveau de l'application des lois pertinentes des Bahamas qu'à celui du traitement réservé à la personne entendue, et cela, quelle que soit la nature (civile ou pénale) de l'affaire considérée. Toute personne qui estimerait que ses droits constitutionnels ont été lésés peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation.

a) Affaires pénales

146. Le principe de l'application équitable de la loi est garanti par les dispositions du chapitre 84 du Code pénal (le Code) qui définissent un certain nombre d'infractions pénales ainsi que les sanctions qui leur sont applicables. La section 8 du Code pénal prévoit que le Code doit s'appliquer "à toute personne commettant tout acte ou tout manquement constituant un délit sur le territoire des Bahamas".

147. L'article 19 (1) de la Constitution prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle sauf dans un certain nombre de circonstances prévues par la loi qui incluent le fait de comparaître en justice en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'être raisonnablement suspecté d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale. Les autres actes passibles d'une peine de privation de liberté sont énoncés aux articles 19 (3).

148. Il est clairement formulé qu'à moins d'être remise en liberté, toute personne arrêtée ou détenue au motif d'une infraction pénale doit être présentée devant un tribunal sans retard indu et jugée dans un délai raisonnable. Tout manquement à ces dispositions habilite ces personnes à être remises en liberté avec ou sans conditions.

149. En ce qui concerne le droit à un traitement égal des personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale et comparaissant devant l'un des tribunaux susmentionnés, les dispositions de l'article 20 (1) de la Constitution prévoient clairement que lesdites personnes ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et sans délai indu par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'article 20 (2) dispose également que toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale doit être présumée innocente des actes qui lui sont imputés tant qu'elle n'a pas plaidé coupable ou que sa culpabilité n'est pas légalement établie, doit être informée dans un délai raisonnable des charges qui pèsent sur elle et doit disposer d'un temps suffisant et de facilités adéquates lui permettant de préparer sa défense, de se défendre en personne ou par l'entremise d'un avocat durant son procès, d'interroger les témoins de l'accusation, de faire comparaître ses propres témoins pendant la procédure, de bénéficier, si nécessaire, de l'assistance d'un interprète, d'être jugée par un jury et d'être présente à son procès sous réserve de n'avoir commis aucun manquement la privant de ce droit.

150. Les articles 20 (3), 20 (4), 20 (5), 20 (6) et 20 (7) de la Constitution prévoient que toute personne mise en examen et comparaissant devant un tribunal des Bahamas doit disposer d'une copie des actes de procédure la concernant et ne peut être présumée coupable d'une action ou d'une omission ne constituant pas une infraction au moment où elle a été commise. Ces articles prévoient en outre que nul ne pourra se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ou, à moins qu'une Cour d'appel n'en décide autrement, comparaître de nouveau pour une infraction dont il a été acquitté ou déclaré coupable. L'article 20 prévoit, en outre, que nul ne peut être jugé pour une infraction pénale dont il a été gracié ou être contraint à témoigner à son propre procès. Si, au terme de la procédure, un tribunal juge qu'une personne a été arrêtée ou détenue illégalement, cette personne est habilitée à obtenir réparation du préjudice subi en vertu des dispositions de l'article 19 (4).

151. En vertu des règles de la *common law* ou de l'article 28 de la Constitution, toute personne ayant été arrêtée ou détenue par erreur par un membre en civil ou en uniforme de la

Police royale des Bahamas peut s'adresser en premier ressort à la Cour suprême pour obtenir réparation.

b) Affaires civiles

152. L'article 20 (8) de la Constitution énonce clairement que les affaires civiles, comme les affaires pénales, doivent être entendues équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant.

153. Afin qu'il puisse être établi par tous qu'un traitement équitable est garanti à toute personne comparissant devant les tribunaux des Bahamas, les procédures visant à déterminer les droits et les obligations de nature civile doivent être publiques. L'article 20 (9) énonce à cet égard: "Quelle que soit la procédure utilisée par un tribunal pour établir l'existence ou déterminer l'extension de tout droit ou obligation de nature civile, celle-ci, ainsi que la décision rendue par le tribunal, doivent être publiques."

154. En matière d'extradition, les dispositions du chapitre 96 de la Loi sur l'extradition entendent également protéger toute personne qui serait poursuivie ou punie en raison de sa race et non au motif d'une infraction passible d'extradition. Les dispositions de la section 7 (1) de la loi énoncent:

"En vertu de cette loi, une personne ne pourra être extradée vers un Etat partenaire ou incarcérée ou maintenue en détention aux fins de cette extradition si le Ministre, le tribunal saisi du renvoi ou la Cour suprême constate après examen de la demande d'habeas corpus

b) que la demande d'extradition, censée se fonder sur une infraction passible d'extradition, est en fait déposée dans le but d'incarcérer ou de punir ladite personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

155. Une disposition similaire figure au chapitre 87 de la Loi sur la répression des prises d'otages. La section 7 (1) de cette loi énonce que

"Nonobstant les dispositions des sections 4 à 6 de la loi sur l'extradition, une personne dont l'extradition est demandée en raison d'un acte d'omission constituant une infraction aux sens des dispositions de la section 5 ne sera pas extradée des Bahamas vers un autre pays s'il apparaît au ministre précité, au tribunal devant lequel comparaît ladite personne ou à tout autre juridiction chargée d'examiner la demande d'ordonnance d'habeas corpus

a) "que l'extradition censée se fonder sur un délit passible d'extradition a été demandée dans le but d'incarcérer ou d'infliger une peine au contrevenant en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou

(b) qu'il pourrait être porté atteinte aux droits du contrevenant lors de son procès ou que ledit contrevenant pourrait être puni, détenu ou restreint dans sa liberté personnelle en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de ses opinions politiques."

c) Supervision et formation des auxiliaires de justice dans le but d'éviter la discrimination raciale

156. Bien que dans ce domaine précis, il n'existe pas, aux Bahamas, de formation spécifiquement destinée aux auxiliaires de justice, ces derniers n'en sont pas moins tenus, à l'instar des personnes n'appartenant pas à leur corporation, de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux dispositions de la Constitution ou à d'autres législations relatives à la lutte contre la discrimination raciale.

B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection par l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution

a) Renseignements sur l'incidence des infractions pénales commises pour des motifs raciaux, les enquêtes sur les affaires de cette nature et la répression de tels actes

157. L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de la vie à moins d'avoir commis une infraction pénale passible de la peine capitale et d'y avoir été condamné par un tribunal. Cette disposition prévoit donc qu'une personne peut être exécutée par pendaison à la suite d'une condamnation pour meurtre. Il doit être toutefois signalé qu'aucune exécution capitale n'a eu lieu aux Bahamas depuis janvier 2000 et que le Conseil privé a, dans un domaine apparenté, statué sur une loi similaire à celle précédemment citée et déclaré que la peine de mort constituait, dans sa forme obligatoire, un abus de pouvoir contraire à la Constitution. Les Bahamas ont fait appel, sur ce point, auprès du Conseil privé.

158. Selon l'article 16 (1), "Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie à moins d'avoir commis une infraction pénale passible de la peine capitale et d'y avoir été condamné par un tribunal." En outre, selon cet article, nul ne peut être réputé avoir été privé de son droit à la vie s'il décède à la suite d'un recours à la force raisonnablement justifié par la loi.

159. Aux termes de l'article 16 (2), "nul ne peut être réputé avoir été privé de son droit à la vie en violation de l'article 16 (1) s'il décède à la suite d'un recours à la force raisonnablement justifié qui s'inscrit dans des limites et dans des circonstances fixées par la loi". Ces limites et ces circonstances sont clairement définies aux clauses a) b) c) et d) de l'article en question.

160. La protection des personnes contre les traitements inhumains, l'esclavage et le travail forcé est garantie par les articles 17 (1 et 2) et 18 (1, 2 et 3 (a-d)) de la Constitution.

161. La Constitution des Bahamas garantit également la protection des personnes contre l'arrestation et la détention arbitraire (art. 19 (1.a-g)). Aux termes de la Constitution, nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants:

- s'il s'agit de garantir l'exécution d'une condamnation judiciaire ou d'une ordonnance émanant d'un tribunal et s'appliquant à des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale;
- s'il s'agit d'exécuter une décision du tribunal visant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

- si la personne détenue a fait l'objet d'une ordonnance judiciaire ordonnant sa comparution devant un tribunal;
- si la personne détenue est raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point d'en commettre une;
- s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur en vue d'assurer son éducation et sa protection
- s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse;
- s'il s'agit de l'arrestation d'une personne en vue de l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou d'assurer son extradition ou son expulsion des Bahamas.

162. Toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire du Gouvernement) s'étant livrée à des voies de fait ou des sévices sur une autre personne tombe sous le coup des dispositions du Code pénal des Bahamas et peut être, en conséquence, poursuivie et condamnée.

163. Les policiers coupables de violence sur autrui sont passibles de poursuites judiciaires ou de mesures disciplinaires pouvant se traduire par des amendes, des rétrogradations ou leur renvoi des forces de police.

164. Il existe, au sein de la Police royale des Bahamas, une unité spécifique chargée de recueillir et d'examiner les plaintes déposées contre les membres de la police. Cette unité travaille en étroite collaboration avec une commission constituée de civils et poursuivant les mêmes objectifs. Les personnes victimes de voies de fait ou de sévices commis par des membres de la police peuvent, en vertu de l'article 28 de la Constitution et de la *common law*, intenter une action en dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice subi.

b) Forces de police et réglementation des pensions

165. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas estime que les résidents des Bahamas ont le droit d'être protégés en permanence contre la délinquance. Il a donc pour objectif de réduire la criminalité et de lutter notamment contre les crimes avec violence.

166. La Police royale des Bahamas est l'institution responsable de la sécurité publique. Sa mission est clairement définie par la Loi sur la police (Police Act). Elle est chargée de maintenir l'ordre, de préserver la paix, de prévenir et de traquer la criminalité, d'appréhender les délinquants et de veiller à l'application des lois.

167. La Commission des affaires de police établie en vertu de l'article 118 de la Constitution soumet des propositions en matière de discipline, de nomination et de mutation des hauts fonctionnaires de police. Les membres de cette commission sont nommés par le Gouverneur général agissant par acte sous sceau public sur avis du Premier Ministre et après consultation du leader de l'opposition. L'article 119 de la Constitution autorise le Commissaire chargé des affaires de police à procéder à des nominations dans les rangs subalternes de la police après avoir consulté le Service des promotions au sein de la police.

168. Aux termes des articles 19, 20 et 21 de la Constitution, tous les résidents aux Bahamas ont le droit d'être protégés des arrestations et détentions arbitraires et de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément aux lois en vigueur. Ils ont également le droit d'être protégés contre toute immixtion dans leur vie privée et leur domicile et contre toute atteinte à d'autres biens.

c) Réforme des prisons

169. En ce qui concerne la réforme des établissements pénitentiaires (qui, aux Bahamas, détiennent des nationaux et des étrangers), le Gouvernement a établi en 2002 une Commission chargée de la réforme des prisons et l'a chargée de mener une étude complète sur le système pénitentiaire du pays. Cette commission a remis un rapport qui a été présenté devant le Parlement. Ce rapport émet principalement des recommandations sur les changements matériels et institutionnels à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de vie des détenus et faciliter leur réinsertion dans la société.

170. Dans son rapport, la Commission chargée de la réforme des prisons a insisté sur le rôle que doivent jouer l'éducation de base et l'enseignement professionnel dans la réinsertion des détenus. L'éducation a un rôle d'autant plus grand à jouer à ce niveau que l'impossibilité d'accéder à l'éducation dans les prisons apparaît comme étant fortement préjudiciable à la réinsertion des prisonniers.

d) Immigrants illégaux et discrimination

171. Depuis plus de 40 ans, la situation des étrangers de diverses nationalités entrant illégalement sur le territoire du Commonwealth des Bahamas constitue un problème d'envergure pour le pays qui doit notamment prendre en charge les frais de détention, d'entretien et de rapatriement des personnes concernées. Pour la seule année dernière, ces frais se sont élevés à plus de 1 200 000 BSD. Traditionnellement, les clandestins qui gagnent les côtes des Bahamas sont majoritairement des Haïtiens mais il a été constaté, ces derniers temps, que cette population devient de plus en plus cosmopolite. Cette situation rejaillit très négativement sur le tissu économique et social des Bahamas ainsi que sur sa population dans la mesure où les ressources qui pourraient être consacrées à d'autres activités visant au développement économique et social sont actuellement affectées à la prise en charge des immigrants illégaux.

172. En tout état de cause, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas est conscient du fait qu'il est légalement tenu, en vertu des conventions internationales et des traités dont il est partie, de veiller à la protection et à l'entretien des immigrants illégaux lors de la détention qui précède leur rapatriement. A cette fin, le Gouvernement a ouvert le Centre de détention Road Carmichael qui est en mesure d'héberger plus de 500 immigrants illégaux. Les immigrants étaient auparavant détenus à la prison gouvernementale Fox Hill. Le Centre de détention est doté d'un personnel suffisant et est administré par des fonctionnaires issus des principaux ministères et administrations chargés de la police et de la santé, à savoir les Forces royales de défense et de police des Bahamas, le Département de l'immigration, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales et du développement communautaire. Le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales et du développement communautaire ont conclu un accord de "partage des coûts" permettant d'assurer le financement des besoins essentiels des détenus.

Des dortoirs spécifiques ont été aménagés pour héberger séparément les hommes, les femmes et les familles qui attendent leur expatriation.

173. Ces immigrants sont nourris deux fois par jour et ont accès à des espaces de détente. Les membres de leurs familles peuvent leur rendre visite et leur fournir de la nourriture et d'autres produits de première nécessité. Pendant l'année fiscale 1995-1996, le Gouvernement des Bahamas a consacré plus de 110 000 dollars américains au logement et à la nourriture des détenus. Le Gouvernement des Bahamas a prévu de construire à Inagua un centre de détention dont le coût sera imputé sur le budget 2003/2004.

C. Constitution

174. Lorsque le 10 juillet 1973, les Bahamas se sont séparées du Royaume-Uni pour devenir indépendantes, la Constitution qui représente la loi suprême du pays est entrée en vigueur.

175. La Constitution proclame que les Bahamas sont un Etat souverain, prévoit des normes précises en matière de citoyenneté et garantit les droits fondamentaux comme la liberté de conscience, d'expression et de réunion. Elle garantit également l'inviolabilité du domicile et interdit la privation des biens sans dédommagement et /ou procédure judiciaire en bonne et due forme.

176. La Constitution peut être amendée par une loi du Parlement mais deux catégories de dispositions – les dispositions réputées solidement établies et les dispositions à caractère fondamental – ne peuvent être amendées qu'en ayant obligatoirement recours à des procédures de scrutin spécifiques et en consultant le peuple par référendum.

177. Les dispositions de la Constitution réputées solidement établies comprennent celles relatives à l'établissement des services publics bahamiens et aux compétences des parlementaires. Pour être adopté, leur amendement doit recueillir une majorité des deux tiers dans les deux Chambres du Parlement et être approuvé par référendum.

178. Parmi les dispositions à caractère fondamental figurent celles relatives à la citoyenneté, aux droits fondamentaux, à l'établissement et aux pouvoirs du Parlement, du Cabinet et de la magistrature. Leur amendement ne peut être adopté par le Parlement qu'à la majorité des trois quarts et doit être approuvé par référendum. Le 27 février 2002 est une date historique pour les Bahamas car c'est en ce jour qu'a été organisé le premier référendum sur la réforme constitutionnelle. Les cinq amendements à la Constitution de 1973 qui ont été adoptés par la Chambre de l'Assemblée et le Sénat avaient les objectifs suivants: supprimer toute forme de discrimination envers les femmes pour ce qui est du droit à transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint; faire entériner par la constitution l'établissement d'une Commission sur l'enseignement et d'un Commissaire parlementaire indépendant; créer une Commission indépendante de découpage des circonscriptions électorales et augmenter l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel. Toutes ces propositions ont été nettement rejetées par l'électorat.

179. S'étant engagé devant le peuple à amender la Constitution en vigueur depuis plus de 25 ans d'indépendance, le Gouvernement a lancé en 2000 un processus de réformes constitutionnelles. Le Gouvernement avait alors pour objectifs principaux d'approfondir la

démocratie, de renforcer les dispositions luttant contre les préjugés et la discrimination et de consolider le système judiciaire.

180. En 2002, le Gouvernement a nommé une Commission de révision constitutionnelle indépendante ayant pour mandat de lancer un vaste dialogue à l'échelon national. Sur la base des conclusions de la Commission qui seront portées à la connaissance de la population et discutées par les citoyens, seront élaborés des projets de loi destinés à être soumis à l'approbation du Parlement. Il sera notamment demandé à la Commission d'amender les textes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme, à savoir " de garantir constitutionnellement le droit de vote et de participation à des élections libres et équitables ainsi que la notion de liberté de la presse afin de consacrer le principe de l'indépendance absolue des médias par rapport à toute intervention arbitraire de l'Etat et celui de l'égalité d'accès à la télévision et à la radio pendant les élections nationales."

a) Charte de la société civile

181. Le Gouvernement des Bahamas est plus que jamais résolu à consulter la population sur toutes les questions d'importance nationale. Il tient aujourd'hui d'autant plus à ce principe que le pays s'attache à remplir ses obligations envers les autres Etats parties à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral et réfléchit sur le rôle qui lui incombe à ce niveau.

182. La Charte de la société civile (Charter of Civil Society) émane des propositions de la Commission des Indes occidentales qui ont été adoptées par la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Cette charte définit en termes précis, les droits, libertés et obligations du peuple caribéen ainsi que les devoirs et obligations des gouvernements concernant la participation effective de l'ensemble de la population à la gestion des affaires publiques. L'Association des parlementaires de la Communauté des Caraïbes a également été établie pour permettre aux gouvernements, à leurs oppositions et à la société civile de discuter à l'échelon régional des questions qui concernent l'ensemble de la communauté.

183. Conformément aux dispositions de la Charte de la société civile, la première réunion formelle de la Société civile s'est tenue en juin 2002 au Ministère des affaires étrangères et en présence du Ministre des affaires étrangères. Les résultats de cette réunion ont conduit à la participation des Bahamas à la conférence régionale des Organisations de la société civile de la CARICOM. Lors de la seconde réunion qui a suivi la participation à la conférence régionale, il a été décidé d'organiser des réunions régulières de la Société civile avec les ministres du Gouvernement et de les tenir au Ministère des affaires étrangères. Conformément aux décisions prises durant la première réunion, un groupe dénommé Société civile des Bahamas (Civil Society Bahamas) a été constitué.

184. Des réunions ont été organisées non seulement sur l'île de New Providence mais également sur l'île de Grand Bahama. La Société civile des Bahamas prévoit d'organiser des réunions avec d'autres groupes de citoyens sur d'autres îles des Bahamas.

185. La Banque interaméricaine de développement (BID) a aidé le Gouvernement des Bahamas à accueillir la première réunion en 2002 et s'est engagée à financer la tenue de réunions dans les autres îles du pays.

D. Droits politiques

186. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les Bahamas sont une monarchie constitutionnelle dotée d'un système bicaméral de gouvernement. La Chambre de l'Assemblée est élue au suffrage universel et les membres du Sénat sont nommés. Tous les citoyens de plus de 18 ans sont habilités à voter lors d'élections libres et régulières. Les élections se tiennent tous les cinq ans au scrutin direct majoritaire simple et sur la base de circonscriptions uninominales.

187. Le système parlementaire des Bahamas s'inspire du modèle britannique (Parlement de Westminster). Tous les Bahamiens peuvent siéger en tant que représentants du peuple indépendamment de leur race. Seul un citoyen bahamien peut, quelle que soit son origine ethnique, disposer du droit de vote ou briguer un siège lors des élections parlementaires nationales.

188. Avant la formation des partis politiques aux Bahamas en 1953, tous les candidats à une fonction politique étaient inscrits en tant qu'indépendants. Depuis, la situation a changé et pendant les vingt dernières années, 13 différents partis politiques sont apparus sur la scène politique. Les plus importants d'entre eux ont été le Parti bahamien unifié (United Bahamian Party) (UBP) qui a dirigé les Bahamas de 1964 à 1967 pendant la période de l'indépendance, le Mouvement national libre (Free National Movement) (FNM) qui a été au pouvoir de 1992 à 2002 et enfin le Parti libéral progressiste (Progressive Liberal Party) (PLP) qui a présidé aux destinées du pays de 1967 à 1992 et qui a été réélu pour cinq ans lors des élections générales du 2 mai 2002. Un certain nombre de candidats indépendants ont également participé à ces élections et quatre d'entre eux ont été élus aux élections générales de mai 2002.

189. Les conditions d'éligibilité à la Chambre de l'Assemblée des Bahamas sont énoncées à l'article 47 (chapitre V, partie III) de la Constitution. Ces conditions qui ne se réfèrent ni à l'appartenance raciale, ni à l'ethnie, spécifient qu'un candidat à la députation doit être: a) citoyen des Bahamas, b) âgé de 21 ans ou plus; c) résident aux Bahamas depuis au minimum un an avant la tenue des élections. A l'inverse, les conditions régissant le droit de s'inscrire en tant qu'électeur dans une circonscription sont régies par les articles 8 et 9 (partie III; Inscription des électeurs) de la Loi sur les élections parlementaires de 1992 qui est entrée en vigueur le 10 janvier 1992. Cette loi abroge la Loi sur la représentation du peuple (Representation of the People Act). Seuls les citoyens bahamiens sont habilités à voter pour les élections parlementaires.

190. L'article 23 de la Constitution garantit que nul (qu'il soit de citoyenneté bahamienne ou non) ne peut être empêché, contre son gré, d'exercer son droit à la liberté d'expression. Aucun citoyen bahamien ne peut être privé du droit de vote pour autant que les dispositions de la Loi sur les élections parlementaires de 1992 soient respectées. Pour ce qui est du droit de vote aux élections, le principe du suffrage universel "un homme, un vote" est consacré par la section 19 de la loi susmentionnée. Cependant, aucune disposition législative spécifique ne traite des questions relatives à la représentation proportionnelle.

191. En outre, les articles 24, 25 et 26 de la Constitution garantissent que toute personne de nationalité bahamienne ou étrangère vivant aux Bahamas a le droit constitutionnel de former un parti politique ou d'adhérer à une formation politique de son choix sans craindre d'être blâmée ou condamnée, de participer pacifiquement à un groupe ou organisation, de se déplacer librement, d'être protégée de toute discrimination fondée sur la race, etc.

192. Bien que des étrangers de nationalités diverses puissent, sans restriction aucune, appartenir à un parti ou créer une formation politique, ils doivent, comme mentionné précédemment, satisfaire à certaines exigences et notamment acquérir la citoyenneté bahamienne s'ils désirent se présenter aux élections à la Chambre de l'Assemblée, que ce soit en tant que candidats d'un parti ou en tant que candidats indépendants. Ils doivent également se faire naturaliser pour pouvoir voter étant donné que seuls les citoyens bahamiens sont habilités à exercer ce droit.

193. La population locale de citoyenneté étrangère n'est pas considérée comme faisant partie de la société bahamienne.

a) Gouvernement local

194. Comme il a été précisé dans la partie I (Informations générales), le Commonwealth des Bahamas est un Etat de 13939 km² constituant un archipel de 3000 îles, îlots et récifs coralliens. Sur ce nombre, seules 70 îles formant 22 groupes sont habitées.

195. Afin de s'assurer que tous ses citoyens soient pleinement représentés dans la vie politique du pays et puissent, sans ingérences du gouvernement central, participer directement à la gestion quotidienne de leurs communautés locales respectives, le Gouvernement des Bahamas a institué en 1996 un système de gouvernement local dans l'archipel le plus vaste et le plus peuplé des Bahamas, les Îles Family. Le système a été formellement institutionnalisé par l'entrée en vigueur, le 5 mars 1996 de la Loi sur le gouvernement local (Local Government Act). Cette loi définit notamment les aspects structurels et opérationnels du système ainsi que les règles et modalités régissant les élections et l'inscription des électeurs. De fait, la section 6 de la loi stipule que la mise en place d'un gouvernement local entend "faciliter l'élection des membres des comités de ville et des conseils de district en vue de leur permettre de gérer les infrastructures locales au sein de leurs communautés. La section 9 (1) de la loi énonce de façon détaillée les diverses compétences qui seront dévolues à ces deux institutions.

196. Comme l'on pouvait s'y attendre, la mise en place de ce système de gouvernement local s'est heurtée à quelques difficultés initiales. Il apparaît cependant dans l'ensemble que le système a donné aux collectivités concernées les moyens de passer des marchés relatifs à la gestion des services publics dans les agglomérations dont elles ont la charge.

197. Les élections du premier gouvernement local se sont tenues en 1996. Dans ces élections locales, c'est, en règle générale, la notoriété des candidats au sein de leur communauté qui influe le plus sur le résultat du scrutin. Leur affiliation à un parti politique peut également avoir une influence sur les suffrages mais dans une proportion moins élevée qu'aux élections nationales. Les articles 17, 18, 21 et 22 de la partie V de la loi traitent respectivement de l'inscription des électeurs et du déroulement des élections, de l'élection des membres du comité, des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité.

198. Parmi les compétences dévolues au gouvernement local en 2000 figure principalement le pouvoir conféré aux administrations locales des Îles Family de délivrer des passeports bahamiens émis conjointement par le Ministre du gouvernement local et le Ministre des affaires étrangères. La mise en place de ce service dans les Îles Family a été des plus utiles et a permis

d'alléger la tâche du gouvernement central qui, jusqu'en 2000, était seul habilité à fournir ce type de prestation.

E. Autres droits civils

199. La protection des droits fondamentaux et des libertés des individus est prévue aux articles 15-27 du Chapitre III de la Constitution. En particulier, l'article 15 dispose:

" Attendu que chacun aux Bahamas peut se prévaloir, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales énumérées ci-après:

- a) vie, liberté, sécurité de la personne et protection de la loi
- b) liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association
- c) protection du caractère privé de son domicile et de ses autres biens et protection contre toute expropriation sans indemnisation."

F. Droits sociaux, économiques et culturels

a) Le droit au travail

200. Il n'existe aucune législation spécifique garantissant le droit au travail dans le Commonwealth des Bahamas. Aucun cas de discrimination sur le lieu de travail se fondant sur la race, l'appartenance ethnique ou sexuelle, n'a été signalé ces derniers temps. Adoptée par le Parlement des Bahamas le 31 décembre 2001, la Loi sur l'emploi qui est entrée en vigueur dans le Commonwealth des Bahamas a permis d'abroger un certain nombre de dispositions de la législation antérieure s'appliquant aux travailleurs. Ont été notamment abrogés le chapitre 295 de la Loi sur les conditions de travail équitables (Fair Labour Standard Act), le chapitre 291 de la Loi sur l'interdiction du travail des enfants (Employment of Children Prohibition Act), le chapitre 296 de la section 53 E de la Loi sur les relations industrielles et certaines dispositions régissant l'emploi féminin à savoir le chapitre 8 de 1988 de la Loi sur l'allocation maternité (Grant of Maternity Act).

201. En matière de discrimination, aux termes de la section 6 de la Loi sur l'emploi: "Aucun employeur ou mandataire d'un employeur ne doit agir de façon discriminatoire à l'encontre d'un employé ou d'un demandeur d'emploi en se fondant sur la race, les croyances, le sexe, l'état civil, l'opinion politique, l'âge de l'intéressé ou son éventuelle affection par le VIH/SIDA et, sur la base de ces motifs: a) refuser d'offrir un emploi à un demandeur d'emploi ou interdire à un employé d'accéder à des possibilités de promotion, de formation ou à d'autres avantages, etc.; b) offrir à un salarié une rémunération inférieure à celle que reçoivent d'autres salariés accomplissant sensiblement le même travail ou un travail de valeur égale dans le même établissement; c) écarter systématiquement les candidatures des demandeurs d'emploi affectés par le VIH/SIDA. Ces dispositions sont applicables sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec des clauses légales ou contractuelles fixant l'âge de la retraite.

202. En outre, la section 7 de la loi rappelle que les dispositions de la section 6 doivent "s'appliquer *mutatis mutandis* aux employés handicapés à moins que l'employeur puisse démontrer que les conditions de travail offertes à la personne handicapée sont telles qu'il apparaît justifié de moins rémunérer cette dernière ou que celles-ci sont trop éprouvantes pour permettre à une personne handicapée de travailler sans efforts excessifs.

203. La promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes minoritaires comme les populations locales de citoyenneté étrangère ou les travailleurs immigrés sont garanties par les dispositions de la Constitution des Bahamas de 1973 (chapitre III) qui défendent les droits et libertés fondamentaux de chacun en interdisant les traitements inhumains, l'esclavage, le travail forcé ainsi que l'arrestation ou la détention arbitraire. Il existe par ailleurs des associations se donnant pour mission de défendre ces droits au sein du Commonwealth des Bahamas. Les immigrants et autres étrangers désirant travailler aux Bahamas doivent obtenir un permis de travail qui est habituellement délivré par les services du Ministère du travail et de l'immigration pour des périodes limitées et consenti pour des emplois ne pouvant être pourvus par des nationaux.

204. En ce qui concerne le droit du travail aux Bahamas, suite à la politique de "préférence nationale" pratiquée par le Gouvernement, le Département de l'immigration "s'efforce scrupuleusement" de promouvoir une politique d'accès à l'emploi privilégiant les nationaux. Le Gouvernement veille à ce que tout emploi disponible soit, dans la mesure du possible, prioritairement attribué à un Bahamien. Lorsque des entreprises obtiennent l'autorisation d'employer des travailleurs étrangers, elles doivent obligatoirement former des Bahamiens pour remplacer ces derniers au terme de leurs contrats. Le Département du travail du Ministère du travail et de l'immigration doit délivrer des certificats de travail à tous les demandeurs d'emploi avant d'accorder un permis de travail aux étrangers venant chercher du travail aux Bahamas.

b) Droit de fonder des syndicats

205. La liberté de réunion et d'association qui comprend le droit de fonder un syndicat est protégée par l'article 24 de la Constitution. Aux termes de cet article, " Nul ne sera empêché contre son gré d'exercer son droit de réunion et d'association pacifique, autrement dit, son droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes et en particulier de former un parti politique ou d'y adhérer et de fonder un syndicat ou une association et d'y adhérer pour la défense de ses intérêts."

206. En 1996, la Loi sur les relations industrielles (Chapitre 296) a été amendée pour créer le Tribunal du travail des Bahamas. La même année, cette loi a été encore amendée pour faciliter le processus de formation des syndicats et leur reconnaissance. La Loi sur les relations industrielles régit également les relations entre employés et employeurs. Elle entend aussi promouvoir l'instauration de bonnes relations professionnelles entre employeurs et employés.

207. Un Code pratique des relations professionnelles a été établi en vertu de la Loi sur les relations industrielles (section 40). Ce code fournit un guide pratique permettant d'instaurer de bonnes relations professionnelles, d'exercer pleinement le droit de négociation et d'aider employeurs et syndicats à mettre en place des conventions collectives efficaces. Le Code prévoit également un mécanisme de règlement des conflits.

208. Le Code pratique des relations professionnelles recommande également que les accords professionnels contiennent des dispositions relatives: a) aux salaires; b) aux heures de travail; c) aux congés, au droit et aux indemnités de congé; d) à l'évaluation des performances professionnelles; e) aux suppressions d'emploi et aux licenciements temporaires; f) à la déduction des cotisations syndicales et g) au règlement des conflits. En outre, le Code pratique des relations professionnelles recommande que les employeurs fixent des règles claires en matière de relations professionnelles entre direction et employés et de communication au sein de l'entreprise afin d'établir des passerelles permettant la diffusion et la discussion des questions intéressant l'ensemble des partenaires sociaux.

209. Alors qu'une vaste section de la Loi sur les relations industrielles traite des relations entre syndicats et employeurs, il doit être relevé que les travailleurs qui ne sont pas affiliés à un syndicat, en l'occurrence, ceux qui ne sont pas couverts par un accord professionnel, ne sont pas protégés par la loi. Cependant, si un employé n'a pas signé de contrat de travail avec son employeur, il a droit à une certaine protection en vertu de la *common law* qui admet que certaines clauses et conditions découlent tacitement de tout contrat de travail écrit.

210. Les Bahamas sont signataires de l'ensemble des 18 conventions fondamentales de l'OIT, notamment de la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. En conséquence, en vertu des compétences qui lui incombent en tant qu'organe principal de régulation des relations professionnelles, le Gouvernement a le devoir de respecter les protocoles établis et de veiller à ce que de bons rapports s'instaurent entre les partenaires sociaux.

c) Droit au logement

211. Le droit de tout citoyen des Bahamas à un logement convenable et financièrement abordable, indépendamment de sa race, de son appartenance ethnique et de son sexe, reste une priorité majeure du Gouvernement. La mise à disposition de logements décents pour tous les Bahamiens est un objectif prioritaire de la politique du Gouvernement qui s'est par ailleurs engagé à doubler le taux de construction de logements neufs. Le Gouvernement estime également que "chaque Bahamien a droit à un logement décent comme il est de règle dans toute société civilisée".

212. Les efforts déployés par le Gouvernement des Bahamas en matière de construction de logements ont débuté en 1961 avec la création de la Société bahamienne pour le logement (Bahamas Housing Corporation). Après l'adoption de la Constitution en 1964, cet organisme a été supprimé et remplacé par le Ministère du logement. Le Département du logement qui a été créé en 1965 a successivement dépendu de divers ministères. Il fait aujourd'hui partie du Ministère du logement et de l'assurance sociale.

213. Le Département du logement a pour mission principale de fournir des logements financièrement accessibles à des personnes à bas et moyens revenus par l'entremise du Programme gouvernemental de prêts hypothécaires garantis (Government Guaranteed Mortgage Loan Programme). En vertu de ce programme, le Ministre du logement incite les établissements de crédit à consentir des prêts aux personnes qui ne pourraient normalement pas en obtenir auprès d'autres institutions financières en garantissant le remboursement du prêt en cas de défaillance du débiteur. Les établissements de crédit qui participent à ce programme se voient délivrer un statut de créancier agréé. Le plus important des établissements de crédit du

Programme gouvernemental de prêts hypothécaires garantis est la Société hypothécaire des Bahamas qui a été fondée en 1983 principalement dans le but de consentir des prêts hypothécaires conformément au programme précité. En 1988, la Loi sur le logement a été amendée pour permettre d'élever à 100 000 BSD le plafond des prêts garantis qui était jusqu'alors de 60 000 BSD. Cet amendement a également permis d'élargir le concept de "maison d'habitation" qui inclura désormais des unités de logement collectives comme les immeubles comptant deux, trois ou quatre niveaux d'habitation. Le Gouvernement fournit aujourd'hui plus de 100 logements à des locataires à bas revenu. En outre, le budget 2003-2004 prévoit de libérer des fonds pour financer la construction d'un complexe de huit logements destinés à être loués.

214. Le Programme national de rénovation urbaine (Government's Urban Renewal Programme) qui a été lancé juste après les élections de mai 2002 a tout d'abord été mis en œuvre sur l'île de New Providence dans les circonscriptions de Farm Road, Bains et Grants Town (Projets de Farm Road, Bains et Grants Town). Ce programme a ensuite été étendu aux îles méridionales des Bahamas marquant le début d'une série d'initiatives visant à restaurer les habitations vétustes de la zone. Il est prévu que plus de 100 000 BSD seront affectés à la rénovation des habitations. Le Gouvernement a également apporté son soutien financier à un projet similaire dans le district de West End qui sera mis en œuvre par un administrateur en poste sur l'île de Grand Bahama. Un million de dollars des Bahamas sera prélevé sur le budget 2003-2004 pour aider à restaurer les logements sociaux, construire des logements complémentaires et financer le projet susmentionné.

215. Le Programme national de rénovation urbaine a en outre mis en place une Commission de rénovation urbaine (Urban Renewal Commission) qui a pour mandat d'identifier les besoins de tous les citoyens en matière sociale et économique mais également dans le domaine de la santé, du logement et de l'éducation. Un total de 300 000 BSD a été affecté à ce projet dans le budget 2003-2004.

216. Ces derniers temps, la construction de maisons individuelles, de résidences privées haut de gamme ou de standing moyen, d'immeubles en co-propriété et de résidences secondaires a été en nette augmentation, y compris dans de nombreuses zones des Îles Family. Compte tenu de cette situation et afin de poursuivre le programme lancé par l'administration précédente, des concessions exonérées de droits ont été accordées en vertu de la Loi sur le développement des Îles Family (Family Island Development Act) à tous les citoyens remplissant les conditions requises. Bien que dans sa politique de logement, le Gouvernement applique le principe de la préférence nationale, les autres résidents permanents aux Bahamas ont également le droit de solliciter des logements publics et sont libres d'entreprendre la construction d'habitations privées s'ils disposent de moyens financiers suffisants. Cette dernière pratique est par ailleurs encouragée par la politique gouvernementale dite "des résidences secondaires" qui incite les étrangers à investir dans l'immobilier en faisant construire ou en achetant des logements.

217. Le Gouvernement propose également de créer dans un avenir prochain, une Société publique de logement (Public Housing Corporation) afin de faire face à la grave pénurie de logements qui affecte le territoire tout entier.

d) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux**i) Droit à la santé et aux soins médicaux**

218. Le Gouvernement des Bahamas adhère sans réserve au principe internationalement admis selon lequel la santé un droit fondamental. Il souscrit également au principe selon lequel les soins primaires doivent être accessibles aux personnes résidant sur chacune des îles habitées des Bahamas. En outre, le Gouvernement estime que la qualité des soins doit être universelle dans son application et c'est dans cette perspective qu'il poursuit ses objectifs en matière de santé.

219. Le Ministre de la santé a pour mission de "s'assurer que dans le domaine des soins, de la protection et de la promotion de la santé, la population puisse accéder à des services de haute qualité ayant des retombées maximales en matière de santé publique."

220. Bien qu'aux Bahamas, aucun droit aux soins médicaux ne soit garanti par la Constitution, la section 4 de la Loi sur les services de santé (Health Services Act) (chapitre 216) stipule que les soins médicaux et chirurgicaux requis doivent être dispensés dans un hôpital public ou une clinique gérée par l'Etat et totalement pris en charge par le Département de la santé quand ils concernent: a) des personnes pauvres et indigentes qui nécessitent des soins et en font la demande; b) les détenus et le personnel des prisons et des écoles professionnelles; c) les membres des forces de police; d) les patients des léproseries. Les sections 5, 6 et 7 de la loi définissent le rôle que le ministre est appelé à jouer dans l'établissement des honoraires que doivent acquitter les patients n'ayant pas droit à la prise en charge gratuite de leurs traitements médicaux ou chirurgicaux et énoncent les mesures à prendre quand ces derniers sont dans l'impossibilité d'y faire face.

221. L'hôpital public Princess Margaret, le Centre de réhabilitation Sandilands, l'hôpital psychiatrique Sandilands et l'hôpital gériatrique de l'île de New Providence, l'hôpital Memorial Rand de l'île de Grand Bahamas ainsi qu'un certain nombre de cliniques publiques sur les autres îles permettent à la population d'accéder à des soins de haute qualité sur l'ensemble du territoire. En outre, les Bahamiens et les non Bahamiens peuvent accéder à des soins payants à l'hôpital privé Doctors Hospital ou dans des cliniques privées accessibles sans rendez-vous qui doivent appliquer les réglementations fixées par le Gouvernement en matière de fonctionnement courant.

222. En 1972, le Gouvernement a adopté la Loi sur l'assurance nationale (National Insurance Act) permettant, pour la première fois aux Bahamas, de mettre en place un système d'assurance sociale nationale. Cette loi a instauré un Programme national d'assurance (National Insurance Programme) qui a pris effet le 7 octobre 1974. De ce fait, la Loi d'indemnisation des travailleurs (Workmen's Compensation Act) couvrant les travailleurs en cas de maladie professionnelle, d'accidents du travail ou de décès en cours d'emploi ainsi que la Loi sur la retraite des personnes âgées (Old Age Pension Act) permettant de venir en aide aux personnes âgées ont été abrogées et les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale ont été intégrées dans le nouveau programme.

223. Le Programme national d'assurance est administré par l'Office national d'assurance des Bahamas (National Insurance Board of the Bahamas). Il fournit une large gamme de prestations à long et à court terme aux personnes réunissant les conditions requises pour être assurées et

aux ayants droit de ces dernières, indépendamment de leur race ou de leur origine ethnique. Ces prestations prennent généralement la forme d'assurances couvrant partiellement les pertes de salaire en cas de maladie, d'invalidité, de maternité, de retraite et de décès. Le Programme prend également en charge les frais des patients en cas de maladie, d'accident ou de décès hors activité professionnelle. Pour bénéficier de l'ensemble de ces prestations, tous les citoyens du secteur privé et du secteur public doivent, par l'intermédiaire de leur employeur, cotiser de façon hebdomadaire ou mensuelle au régime d'assurance. Le fait d'avoir été dans l'incapacité de cotiser n'a jusqu'à présent pas empêché les personnes les moins fortunées de bénéficier de ces prestations.

224. Le 1^{er} juillet 1999, a été créée l'Administration publique des Hôpitaux (Public Hospital Authority). Dirigé par un président et un bureau de 11 membres, ce nouvel organisme public est directement responsable de la gestion et du développement des hôpitaux publics susmentionnés ainsi que des Services publics de santé de Grand Bahama.

225. En 2000, le Gouvernement a mis en place le Plan national stratégique de santé publique (National Health Service Strategic Plan) pour la période 2000-2004. Ce plan entend répondre aux défis majeurs que devra relever le pays en matière de santé pour assurer son développement futur.

226. Des consultations ont actuellement lieu entre le Gouvernement et les compagnies d'assurance du secteur privé afin de mettre en place un système national d'assurance maladie qui permette à tout Bahamien d'être couvert s'il doit subir une intervention chirurgicale lourde ou recourir à d'autres services médicaux.

ii) Sécurité sociale et services sociaux

227. Le Gouvernement des Bahamas demeure persuadé du fait que "le but ultime du développement social doit être d'améliorer et de renforcer la qualité de vie de l'ensemble de la société". Pour atteindre cet objectif, non seulement le gouvernement mais également toutes les couches de la société doivent réunir leurs efforts pour réduire les inégalités et par voie de conséquence créer plus de sécurité et de stabilité dans la société. Cette entreprise requiert la participation active et entière des leaders religieux, sociaux et économiques qui, entre autre personnalités et à l'instar des dirigeants politiques, savent se mettre à l'écoute des courants qui traversent la société, sont capables de communiquer efficacement avec le peuple et sont à même de donner de leur temps et de leur argent pour l'avenir du pays.

228. Ces dernières décennies, de par leur forte tradition démocratique et leur stabilité économique et sociale, les Bahamas ont eu le privilège de figurer parmi les pays dont peuvent s'inspirer les petites nations indépendantes et en développement en quête de réussite. Bien que l'économie ait connu quelques difficultés ces dernières années, les indicateurs économiques du pays sont positifs. L'économie, qui repose essentiellement sur le tourisme et les services financiers est forte, solide et dynamique. Elle se caractérise par une croissance vigoureuse, un faible taux d'inflation et de chômage. Il doit être en outre signalé que l'industrie locale et le secteur manufacturier sont en pleine croissance, que le pays dispose d'une infrastructure de pointe en matière de télécommunications et que les revenus des particuliers sont en hausse.

229. A partir de ce constat, et avec le concours de certains partenaires sociaux comme le Conseil chrétien des Bahamas (Bahamas Christian Council), la Croix rouge des Bahamas

(Bahamas Red Cross Society) et d'autres organisations non gouvernementales, le Ministre des affaires sociales et du développement communautaire a mis en place au nom du Gouvernement un certain nombre de programmes qui visent à résoudre certains problèmes récents qui affectent la cohésion sociale de la société bahamienne.

230. L'accent a été mis sur l'amélioration des conditions sociales et la satisfaction des besoins des personnes âgées, des handicapés, des chômeurs, des femmes enceintes, des familles endeuillées, des sans-abri et des indigents. A cette fin, le Gouvernement est actuellement en train de réviser le fonctionnement du système actuel de sécurité sociale afin de le rationaliser, de le moderniser et de le rendre plus efficace. D'autres initiatives prévoient, entre autre, d'améliorer le mode de versement des pensions de retraite, de soutenir les organisations du secteur privé qui s'occupent des personnes âgées, de garantir les droits des handicapés à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux logements sociaux et à un accès facilité aux édifices publics. Après avoir consulté les employeurs et les syndicats, le Gouvernement envisage d'adopter une loi sur la famille contenant des dispositions sur les congés de paternité et de maternité et les horaires de travail flexibles et d'établir, au sein de la Cour suprême, une Chambre des affaires familiales qui aurait pour mission de régler les litiges familiaux.

231. En 2000, les Nations Unies ont organisé le Sommet mondial pour le développement social qui a donné lieu à la Déclaration de Copenhague sur le développement social. Les Bahamas, qui s'étaient fait représenter par un ministre, ont pleinement souscrit aux principes de la Déclaration, estimant qu'ils posaient les jalons d'une action future efficace. La Déclaration qui traite de l'interdépendance entre développement économique, développement social et protection environnementale est aujourd'hui un point de référence lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques gouvernementales visant à favoriser la croissance économique, améliorer les conditions sociales et préserver l'environnement.

e) Le Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

232. Le Gouvernement considère que tout Bahamien a droit à une éducation qui lui permette d'atteindre un niveau de vie convenable, de pouvoir pleinement s'épanouir, de développer son intelligence, de comprendre sans peine, de cultiver sa capacité à s'exprimer oralement ou par écrit et de s'armer du désir de vivre et de travailler honnêtement.

233. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle n'est pas garanti par la Constitution. Cependant, aux termes des sections 12, 13 et 14 de la Loi sur l'éducation, le Ministre de l'éducation et de la formation est tenu, dans les limites de son budget, d'assurer une éducation primaire et secondaire performante à tous les Bahamiens. Ces derniers temps, les dépenses consacrées à l'éducation nationale ont constitué le poste le plus important du budget national des Bahamas. En 2003/2004, le budget de l'Etat s'est élevé à 191 millions de dollars des Bahamas. Dans ce budget, plus de 20 millions de dollars ont été alloués aux établissements scolaires. Sur ces 20 millions de dollars, 2 millions ont été affectés au College of the Bahamas, institut universitaire géré par des fonds publics.

234. D'après les derniers chiffres disponibles, le Commonwealth des Bahamas compte 204 écoles. Sur ces 204 écoles, 160 (78%) sont totalement financées par les pouvoirs public et 44 (22%) sont privées. Sur l'île de New Providence, 50 établissements scolaires sont gérés par l'Etat et 28 sont privés. Dans les îles restantes, communément appelées "Îles Family ", 110 établissements sont publics et 116 sont privés.

235. L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques des Bahamas. En vertu de la loi, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Aucun chiffre officiel ne permet de déterminer combien d'élèves d'un groupe ethnique donné fréquentent les écoles publiques ou privées. De la même manière, aucune statistique ne permet d'établir si, en matière d'éducation et de formation reçues, il existe des écarts significatifs entre les élèves appartenant à divers groupes ethniques. Bien qu'il y ait aux Bahamas un grand nombre d'élèves d'origine haïtienne (les Haïtiens constituent la minorité ethnique la plus importante du pays), aucune donnée ne permet de mesurer leur niveau de réussite par rapport à celui des Bahamiens ou d'autres nationaux.

236. En 1993, le Ministère de l'éducation, en concertation avec la Commission locale des examens de l'Université de Cambridge a mis en place le Certificat général bahamien de l'enseignement secondaire (Bahamas General Certificate of Secondary Education). Ce certificat porte sur une vaste gamme de matières dans le domaine académique, technique et professionnel. Les notes sont attribuées sur la base d'un système à 7 points (de A à G) qui s'inspire de celui du Certificat général de l'enseignement secondaire du Royaume-Uni (United Kingdom's General Certificate of Secondary Education). L'examen porte sur plus de matières que l'ancien Certificat général de l'enseignement. A la fin de leur neuvième année d'études, les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire se présentent au Certificat du premier cycle de l'enseignement secondaire (Bahamas Junior Certificate). Cet examen porte sur neuf matières qui sont également notées sur la base d'un système à 7 points (de A à G).

237. Des écoles libres (privées) dispensent un enseignement primaire et secondaire. Aux Bahamas, le terme anglais "*college*" qualifie un établissement d'enseignement supérieur payant plutôt qu'une université classique.

238. Il existe également des établissements privés de formation permanente qui dispensent un enseignement de culture générale et des cours de secrétariat. L'Hôpital public Princess Margaret assure une formation d'infirmière à l'école d'infirmières de l'Institut d'enseignement supérieur de Bahamas Oakes Field Campus.

239. L'Institut d'enseignement supérieur des Bahamas (College of the Bahamas) et l'Institut de formation professionnelle et technique des Bahamas (Bahamas Technical and Vocational Institute) qui ont été créés en 1973 sont deux établissements d'enseignement supérieur gérés par les pouvoirs publics. En outre, l'Université des Indes occidentales dispose d'une permanence administrative et d'un représentant à Nassau.

240. Ces derniers temps, le nombre d'institutions privées préparant les étudiants à des diplômes de l'enseignement supérieur s'est fortement accru. Conformément à la loi, ces institutions doivent être agréées par le Ministère de l'éducation. Il est cependant vivement recommandé aux étudiants de vérifier par eux-mêmes si l'établissement de leur choix satisfait à cette exigence. De nombreuses institutions américaines d'enseignement supérieur sont présentes aux Bahamas. Parmi d'autres établissements, les Universités de Miami et de Nova Southeastern proposent une préparation à des diplômes de l'enseignement supérieur et/ou des cours du soir à Nassau.

241. C'est en 2000 que, pour la première fois, le Gouvernement a mis en place un Programme de prêts garantis pour étudiants. Ce programme dont le taux d'intérêt est de 8% et qui a coûté

plus de 4 millions de dollars bahamiens jusqu'à présent, permet à plus de 800 étudiants bahamiens (de toutes races) de suivre des formations universitaires dans des établissements d'enseignement supérieur situés aux Etats-Unis, au Canada, aux Caraïbes, en Europe et aux Bahamas.

242. D'après les dernières statistiques fournies par le Secrétariat de l'organisation Let's read Bahamas, 85% des Bahamiens sont alphabétisés tandis que 15% sont analphabètes. Le degré d'alphabétisation est calculé sur la base du nombre d'élèves achevant la sixième année d'enseignement primaire, soit plus de 95% des élèves. Toutefois, bon nombre d'entre eux ont encore une maîtrise imparfaite de la lecture et de l'écriture. Conscient du problème, le Gouvernement continue d'estimer qu'il est primordial d'améliorer la situation à la matière et s'efforce de développer le nombre de centres de lecture à l'échelon local. En outre, depuis 2000, le Gouvernement a lancé un programme national d'informatisation de toutes les écoles publiques en donnant la priorité aux écoles primaires.

243. Le Gouvernement des Bahamas est pleinement convaincu du fait que l'enseignement et l'éducation portant sur le thème du racisme permettent à la jeunesse de mieux prendre conscience du caractère infâme de toute politique discriminatoire. Les cours d'éducation civique inclus dans le programme de sciences sociales des écoles publiques de l'enseignement secondaire éveillent l'esprit civique des jeunes Bahamiens, les familiarisent avec leurs responsabilités vis-à-vis d'autrui et les informent de la diversité des conditions socioéconomiques régnant à l'échelon local et international. Des cours spécifiques analysant toutes les formes de discrimination, qu'elles se fondent sur la race, la religion, la nationalité ou l'origine de la personne font également partie de ce programme. Le programme d'histoire des écoles secondaires insiste sur la lutte menée par les Bahamiens pour obtenir un gouvernement démocratiquement élu. Les cours d'histoire informent les élèves des difficultés que rencontrent les pays dont les politiques publiques ne tiennent pas compte de la diversité raciale des populations et soulignent les inégalités sociales que ces dernières engendrent.

f) Le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

i) Jeunesse et sport

244. L'ensemble des activités culturelles et sportives relève du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Bien que le droit de prendre part aux activités culturelles et sportives ne soit garanti par aucune disposition législative ou constitutionnelle, chacun est en mesure de l'exercer dans des conditions d'égalité.

245. Le Gouvernement des Bahamas considère que l'avenir du pays passe en priorité par l'éducation et la promotion des jeunes, quels que soient la race ou l'origine ethnique de ces derniers. Le Gouvernement estime donc fondamental d'améliorer les infrastructures des services de santé et d'éducation du pays et de soutenir l'éducation et la formation dans toutes les écoles publiques du territoire ainsi que dans les instituts d'enseignement supérieur comme, par exemple, l'Institut d'enseignement supérieur des Bahamas (College of the Bahamas).

246. Une attention particulière a également été portée à la création et à l'intensification de programmes de proximité visant à amener une grande partie de la jeunesse n'ayant pas suffisamment accès au sport et à la culture à pratiquer des activités saines et constructives comme le sport, la musique, la danse et le junkanoo. Pour ce qui est des jeunes qui ont quitté

leurs communautés et qui se sont engagés seuls ou aux côtés d'éléments criminels dans des activités antisociales, illégales ou violentes, des initiatives ont été lancées pour les aider et tenter de les réinsérer dans la société en appliquant notamment les recommandations du Rapport consultatif de 1995 sur les mesures à prendre en faveur des jeunes. Ces mesures consistent, entre autre, à développer les activités sportives extrascolaires et à augmenter le nombre de centres socioculturels et de programmes de tutorat par des pairs.

ii) Activités culturelles

247. Ces dix dernières années, la composition ethnique de la population du Commonwealth a subi des modifications notoires. Ainsi qu'il a déjà été dit, la population bahamienne a, depuis les origines, toujours été constituée d'une majorité d'Africains et d'une minorité d'Européens. Bien qu'aujourd'hui cette situation ait peu varié dans l'ensemble, l'arrivée d'immigrants européens, asiatiques, africains et américains a eu pour effet de créer une société bahamienne très cosmopolite où se côtoient des populations de cultures et de croyances diverses.

248. Il est généralement admis que le niveau de développement d'une nation se mesure au respect et à la considération dont celle-ci entoure son histoire, sa culture ainsi que ses meilleurs citoyens. Les Bahamas sont fières de leur histoire, une histoire magnifiée par une longue tradition culturelle et folklorique que tant d'artistes talentueux ont su enrichir. Pour s'en convaincre, il suffit de se mettre à l'écoute des divers médias bahamiens, notamment des programmes locaux de télévision et de radiodiffusion ou encore de constater la ferveur qui entoure, en décembre et en janvier, les festivals nationaux de junkanoo. Qu'il soit bahamien ou non, le public est sans cesse invité à participer activement à l'ensemble des activités culturelles.

249. Conscient des mutations qui affectent la composition ethnique du pays, un groupe de citoyens a décidé de créer le Comité culturel international (International Cultural Committee), organisation chargée d'organiser parmi d'autres comités nationaux, la célébration entourant le cinquantième anniversaire des Nations Unies. A cette occasion, les représentants des nations résidant aux Bahamas ont été invités à devenir membres du Comité et plus de 40 pays ont répondu à cet appel. Le Comité a ensuite décidé que la meilleure façon de célébrer le caractère international des Nations Unies était de faire découvrir au public les cultures des divers peuples vivant aux Bahamas. Un week-end culturel a donc été organisé et des représentants de divers pays, notamment l'Inde, les Philippines, le Nigeria, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont endossé leur costume national, proposé des spécialités culinaires, des boissons, des objets d'art et des souvenirs de leurs pays respectifs, joué de la musique et exécuté des danses traditionnelles. Ce festival a été organisé dans l'idée de permettre au public de connaître et d'apprécier les cultures des pays représentés et de promouvoir la compréhension entre les nations.

250. Considérant le succès retentissant de ce premier week-end culturel, le Comité a décidé d'organiser le même festival tous les troisièmes week-ends d'octobre. Jusqu'à présent, 7 festivals ont été organisés et 53 pays y ont participé.

251. Afin de promouvoir la diversité culturelle du pays et de créer une infrastructure permettant d'abriter et de préserver le patrimoine culturel du peuple bahamien, le Gouvernement a lancé diverses initiatives visant notamment à créer une Bibliothèque nationale, un musée national et un musée national d'art. Dès la fin des travaux, ces institutions qui

devraient accueillir sans restrictions l'ensemble du patrimoine culturel bahamien seront ouvertes au public.

g) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

252. Le paragraphe 7 de l'article 26 de la Constitution prévoit que: " En vertu des dispositions du sous paragraphe 4) e) et du paragraphe 9) du présent article, nul ne peut être faire l'objet de discrimination en ce qui concerne l'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public, à savoir, les boutiques, les restaurants, les hôtels, les points de restauration, les établissements sous licence, les lieux de divertissement et les lieux touristiques.

253. Conformément à cette disposition de la Constitution, les Bahamiens et les ressortissants d'autres pays se trouvant aux Bahamas sont libres de leurs mouvements et habilités à se rendre où ils le désirent sur le territoire. Ils ont librement accès aux lieux mentionnés dans le précédent paragraphe ainsi qu'aux lieux de culte. Il arrive parfois que des Bahamiens fassent dresser procès verbal contre des propriétaires privés parce qu'ils ne peuvent accéder librement à certaines plages de l'île de New Providence mais jusqu'à présent, les pouvoirs publics et les différentes parties concernées ont pu régler ces différends à l'amiable.

Article 6

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention, notamment les mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'Etat déclarant une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales.

254. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, toute personne alléguant qu'il a été porté atteinte sous quelque forme que ce soit à ses droits constitutionnels peut ester en justice pour obtenir réparation. Le tribunal de première instance compétent en la matière est la Cour suprême du Commonwealth des Bahamas qui peut procéder à l'audition de l'affaire et prendre toute décision appropriée, y compris ordonner que des dommages et intérêts soient versés à la personne lésée.

255. Aux termes de l'Article 28 (1), "Toute personne qui allègue que les dispositions des articles 16 à 27 inclus de la Constitution ont été ou risquent d'être enfreintes en ce qui le regarde peut, sans préjudice de tout autre recours en la matière que la loi autorise, s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation,"

256. L'article 28 (2) (a) (b) dispose ensuite que

"La Cour Suprême des Bahamas a compétence en premier ressort

a) pour statuer sur tout litige présenté par toute personne en application du paragraphe 1) du présent article

b) pour statuer sur toute question soulevée par une affaire dont elle est saisie en application du paragraphe 3) du présent article

et peut prendre les décisions, rendre les ordonnances, donner les instructions qu'elle considère appropriées pour rendre exécutoire ou garantir l'application de chacune des dispositions des articles 16 à 27 compris, en vue d'assurer la protection que la personne concernée est habilitée à recevoir..."

257. Lorsque d'autres voies de recours effectives sont assurées à toute personne alléguant qu'il a été porté atteinte à ses droits constitutionnels, la Cour Suprême renonce à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés pour rendre exécutoire ou garantir l'application des dispositions des articles 16 à 27 jusqu'à ce que la personne concernée ait épuisé toutes les voies que lui garantit la législation en vigueur.

258. Ces réserves sont énoncées à l'article 28 qui précise dans une clause conditionnelle: "...sous réserve que la Cour suprême ne renonce pas à exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe au motif qu'une autre législation permet à la personne concernée d'explorer d'autres voies de recours".

259. Les plaintes pour discrimination raciale qui entrent dans le champ d'application de la Loi sur l'emploi peuvent être traitées en première instance par le Tribunal industriel en application de la Loi sur les relations industrielles. La section 55 (c) du chapitre 321 de cette loi établit que: "Le tribunal a compétence pour statuer sur toute affaire dont il est saisi en vertu de cette loi." Le tribunal a également compétence pour octroyer une réparation légale quand les actes de discrimination raciale sont pleinement avérés. La section 58 (1) (c) de la loi rend compte de ces dispositions.

B. Mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

260. Se reporter au chapitre précédent faisant référence au Tribunal industriel ainsi qu'à l'article 28 (2) susmentionné qui prévoit que "toute personne" est habilitée à introduire un recours auprès de la Cour Suprême.

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale définis par la Convention.

261. Bien que les tribunaux des Bahamas aient compétence pour juger les affaires de discrimination raciale, aucune affaire de cette nature n'a jusqu'à présent été portée devant leur juridiction.

D. Renseignements se rapportant à la recommandation générale XXXVI concernant l'article 6 de la Convention (2000)

262. Les renseignements se rapportant à la recommandation générale XXXVI seront fournis prochainement.

Article 7

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention, à la recommandation générale V adoptée par le Comité le 13 avril 1977, et à la décision 2 (XXV) adoptée par le Comité le 17 mars 1982, en vertu de laquelle le Comité a adopté les principes directeurs supplémentaires pour l'application de l'article 7

A. Education

263. Voir ci-dessus les paragraphes 232 à 243 de l'article 5 relatifs à l'éducation.

B. Culture

264. Voir ci-dessus les paragraphes 244-251 de l'article 5 relatifs à la culture.

C. Information

265. Les médias des Bahamas sont très attachés à la liberté d'information. Celle-ci est cependant soumise à la Loi sur la diffamation et l'injure qui protège les intérêts des minorités et renforce l'unité nationale.

266. Il existe deux services publics de télévision gérés par la Société de radiodiffusion des Bahamas. La première station ZNS TV-13 a commencé à émettre le 10 juillet 1977. La seconde qui se trouve à Freeport, la deuxième ville du pays (sur l'île de Grand Bahama) a commencé à émettre le 5 Novembre 1990.

267. Parmi les 11 stations de radiodiffusion que compte le pays, quatre sont publiques et gérées par la Société de radiodiffusion des Bahamas. Il s'agit de The Bahamas ZNS-2 qui a été créée en 1962, de Power 104.5 FM, de Northern Services qui est installée à Freeport sur l'île de Grand Bahama et de Radio Bahamas ZNS-1 qui a commencé à émettre en 1936 sur les ondes courtes pour fournir des bulletins météorologiques, annoncer les ouragans, émettre des communiqués d'urgence, donner des informations aux marins et assurer une liaison avec les îles lointaines (les hameaux des Îles Family).

268. Afin d'instaurer une information objective et plurielle et d'offrir aux citoyens un choix plus varié en matière de radiodiffusion, le Gouvernement a autorisé en 1992 la création de stations de radio privées. A partir de 1993 sont ainsi apparues sept stations de radio privées appartenant à des ressortissants bahamiens sur les îles de New Providence (où est située Nassau, la capitale), de Grand Bahama (Freeport), d'Abaco, de Spanish Well et d'Eleuthera. Ces stations proposent des programmes culturels, religieux, de service public et d'information nationale et internationale. Le lancement de talk shows permettant aux résidents de participer et d'exprimer librement leurs opinions sur tous les sujets a représenté un tournant dans l'histoire radiophonique du pays. Ces émissions sont aujourd'hui très populaires parmi la population.

269. En 1994, les pouvoirs publics ont décidé de relier l'ensemble du pays au réseau câblé et ont attribué ce marché à la société canadienne Cable Bahamas. La société a équipé la première habitation le 7 mars 1995 et dès la mi-2003, 16 îles, c'est-à-dire 94% des ménages étaient

reliées au réseau. Le réseau câblé permet de recevoir les programmes des principales chaînes américaines et européennes. Il existe également une chaîne câblée qui rend compte des travaux du Parlement ainsi qu'une chaîne locale proposant des programmes religieux, culturels et d'information.

270. En ce qui concerne la presse écrite, il existe trois publications hebdomadaires gérées par des sociétés privées: *The Nassau Guardian* (1844) (qui publie également un journal apparenté: *The Freeport News*), *The Bahamas Journal* (1903) et *The Tribune* (1987). Les informations publiées dans ces publications sont locales et internationales. Il existe en outre trois journaux populaires à sensation: *The Punch* (1990), *The Confidential Source* (2001) et *The Abaconian* (1993) qui couvre également les événements locaux et internationaux. Les Bahamiens ont également accès aux publications internationales (livres, magazines et journaux) qui proviennent des grandes villes et des grandes capitales étrangères.

271. Le Gouvernement des Bahamas possède également son propre service d'information: le Service d'information des Bahamas (Bahamas Information Services Department). Ce service qui a été créé en 1974 en vertu de la Loi sur le service national d'information (Information Services Department Act) est dirigé et supervisé par un ministre. Il a pour principale mission d'expliquer au public la politique et les activités du Gouvernement, de faire circuler l'information entre le Gouvernement le public, la presse et les autres médias et plus généralement d'informer le Gouvernement sur la diffusion de l'information relative à ses travaux.

272. Les médias jouent depuis longtemps un rôle fondamental dans la sensibilisation du public aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Par l'intermédiaire des différents médias, tous les citoyens, quel que soit leur statut ou leur sexe, sont en permanence informés des derniers développements en la matière et cela d'autant plus que le Gouvernement s'efforce sans cesse de renforcer la cohésion de la nation.

273. Les médias accordent également une large place à la jeunesse des Bahamas. Leurs reportages évoquent les meetings, les manifestations qui rassemblent les jeunes ainsi que les réunions annuelles du "Parlement de la jeunesse" au mois de mai qui est d'ailleurs désigné sous le nom de "mois de la jeunesse" (Glory of Youth Month). Les médias se préoccupent du bien-être des jeunes et entendent développer chez ces derniers l'esprit de coopération, le sentiment d'appartenance à la nation et la fierté d'être bahamiens.

274. La condition de la femme occupe également une place privilégiée dans les médias. Les reportages mettent en avant les réalisations des femmes tout en attirant l'attention sur leurs problèmes et les domaines où elles ont besoin d'aide.

275. Les médias soutiennent également l'unité de la nation en participant à la fête nationale annuelle "One Bahamas" qui a lieu à la fin de chaque année et qui est présidée par le Gouverneur général ainsi que le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas. Cette célébration entend renforcer la cohésion de la nation dont la devise est "un Dieu, un peuple, une nation". Les Médias assurent également la couverture des festivités qui entourent le "Week-end international" qui rassemble les représentants des diverses communautés étrangères vivant aux Bahamas.

276. Ces derniers temps, les Bahamas ont dû faire face à une vague continue d'immigrants illégaux provenant plus particulièrement de la République voisine d'Haïti. Cet événement a fait l'objet d'une large couverture médiatique mais a été commenté avec objectivité par les médias locaux qui sont pourtant loin d'être indifférents au drame que vivent tous les immigrants qui fuient leurs pays pour trouver refuge aux Bahamas.
